

Pratiques et méthodes d'élimination
des équipements électriques et électroniques
d'usage professionnel

Guide

POUR L'ÉLABORATION
DES CAHIERS DES CHARGES
DES DONNEURS D'ORDRES



ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie

Convention ADEME n°0402C004

1. Place du guide dans le programme d'études ELEN	3
2. Champs d'application du guide	5
3. Présentation synthétique du contenu du guide	7
4. Première disposition : définir les termes utilisés dans les cahiers des charges	9
5. Dispositions relatives à l'organisation des marchés d'élimination	15
5.1. Répartition des marchés par lots séparés ou lot unique	15
5.2. Définition et délimitation des prestations fournies par les contractants	21
5.3. Marchés faisant appel à plusieurs intervenants	22
6. Dispositions relatives au suivi des flux, traçabilité	24
6.1. Du site utilisateur au site de traitement, le BSD	24
6.2. Certificat de destruction	28
6.3. Traçabilité sur les post-traitements des fractions séparées après un premier traitement	28
7. Dispositions relatives à la production des résultats de traitement	31
7.1. Analyse de la composition des lots clients (flux entrants)	31
7.2. Bilan matières et garanties de traitements sélectifs	32
7.3. Exploitation des bilans des fractions séparées	39
8. Annexes	40
Annexe 1	40
1. Extrait de la loi sur la sous-traitance	
2. Typologies de contrats dans lesquels plusieurs opérateurs sont appelés à intervenir	41
Annexe 2	42
1. Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets	
2. Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005	45
3. Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux, Cerfa n°12 571*01	47
4. Notice explicative relative au bordereau de suivi de déchets dangereux (version du 21 octobre 2005)	51
Annexe 3 : Liste des contacts établis dans le cadre du programme PMR	65

1

Place du Guide DANS LE PROGRAMME D'ÉTUDES D'ELEN

L'association ELEN a été créée en 2000 à l'initiative du GIMELEC¹ en vue de catalyser les efforts des professionnels de la filière électrique pour promouvoir le développement maîtrisé des opérations de collecte et de traitement des matériels électriques et électroniques professionnels hors d'usage.

Elle compte aujourd'hui parmi ses membres des entreprises ou représentants de syndicats professionnels de l'installation électrique, de la distribution, des prestations spécialisées de valorisation de déchets électriques et électroniques et des grands utilisateurs. Elle est ainsi un lieu privilégié d'échanges et de propositions entre les différentes parties prenantes de la gestion de la fin de vie des matériels d'équipements électriques et électroniques professionnels.

Une des premières initiatives de l'association ELEN a été, sur la période 2000/2002 de conduire une opération pilote d'analyse technique et économique de prestations d'élimination d'installations de matériels électriques et électroniques équipant des bâtiments industriels, tertiaires ou des infrastructures. Conduite en région Rhône-Alpes, elle a bénéficié du soutien du Conseil Régional et de l'ADEME Rhône-Alpes. En 2003, alors que se précisaient les termes de la directive européenne relative à l'élimination des déchets électriques et électroniques, l'association ELEN, en partenariat avec le Ministère de l'Industrie (D.G.E.), la FIEEC et SCRELEC, a réalisé une étude sur le thème : "Comment évaluer la qualité des prestations de regroupement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques".

Le programme "pratiques et méthodes de références pour la gestion de la fin de vie des équipements électriques ou électroniques" a été conduit entre fin 2004 et fin 2005 et est le prolongement direct de cette précédente étude. L'élimination des équipements électriques et électroniques est ici traitée au niveau concret de la **définition des relations entre donneurs d'ordres et prestataires et à celui du contrôle et des méthodes de mesure de la qualité d'exécution des prestations.**

C'est dans cette perspective d'exploitations opérationnelles par les donneurs d'ordres comme par les valorisateurs qu'ELEN a engagé ce programme dit "PMR" et qu'il se matérialise par la production des guides et indicateurs de références. La production de ces "outils" est à porter au crédit de ses membres et à celui de l'ADEME qui a soutenu sa démarche. L'association ELEN et l'ADEME souhaitent qu'ils soient largement utilisés par tous les acteurs concernés.

Pour conduire ce programme, avec l'appui du bureau d'études TERRA, plusieurs membres d'ELEN "donneurs d'ordres" de prestations de fin de vie d'équipements : AMEC-SPIE, ALCATEL, AREVA T&D, EDF, FRANCE-TELECOM, GIMELEC, RTE, SCHNEIDER ELECTRIC, SERCE² agissant en association avec AMEC-SPIE au nom de ses adhérents, SNCF, se sont constitués en groupe de projet sous l'égide d'ELEN. Également membres d'ELEN, les entreprises spécialisées de valorisation de DEEE, TRIADE ELECTRONIQUE et VALDELEC se sont associées à cette initiative et ont contribué à sa mise en œuvre.

1 : Groupement des industries de l'équipement électrique, du contrôle-commande et des services associés
2 : Syndicat des entreprises de génie électrique

Le premier axe de travail a consisté à auditer la mise en œuvre de contrats d'élimination en vigueur entre les donneurs d'ordres cités précédemment et leurs prestataires. Indépendamment de la restitution d'une évaluation par contrat réservée à chacun des donneurs d'ordres, son objectif a été de prendre à partir de ces cas concrets, la mesure des réalités de terrain, des obstacles rencontrés, des solutions apportées et des marges de progrès.

Parallèlement, par voie d'études documentaires et d'entretiens conduits dans plusieurs pays européens ont été analysées, les méthodes, procédures en vigueur et indicateurs techniques appliqués à la définition des prescriptions d'intervention et au contrôle des performances d'élimination des équipements électriques et électroniques. Les pays prioritairement ciblés étant ceux ayant une antériorité de plusieurs années d'expérience dans la mise en œuvre de réglementations dédiées à l'élimination de ces types de déchets (Belgique, Suisse, Pays-bas, Norvège).

La synthèse de ces deux directions principales de travail du "programme PMR", a été formalisée par l'association ELEN sous forme de trois documents :

- le présent guide pour l'élaboration de cahiers des charges des donneurs d'ordres
- un guide pour la conduite d'audit et le contrôle d'exécution des prestations d'élimination
- le document : "indicateurs, méthodes et référentiels en Europe pour la gestion de la fin de vie des équipements électriques et électroniques".

Disponibles séparément, ces trois documents forment un tout au service de donneurs d'ordres et de valorisateurs d'équipements électriques et électroniques en fin de vie, d'usages professionnels.

2

Champ d'application DU GUIDE

► A QUI S'ADRESSE CE GUIDE ?

Ce guide est destiné à toute entreprise en situation d'éliminer ou de faire éliminer des équipements électriques ou électroniques. Il peut s'agir de l'entreprise utilisatrice elle-même, mais également des installateurs électriciens conduits à éliminer des équipements³ lors du renouvellement d'installations ou d'opérations de maintenance ou encore de producteurs de matériels développant une offre de service "fin de vie" auprès de leurs clients. Au sein des entreprises, il s'adresse aux différents acteurs susceptibles d'intervenir dans la définition de prescriptions et dans le contrôle de leur mise en œuvre. Ainsi se propose-t-il d'être un outil commun aux services achats, environnement, qualité, d'audit ou de contrôle, et de contribuer à la bonne coordination entre leurs différentes missions.

Pour leur part, les prestataires de services de collecte et de traitement pourront, autant que nécessaire, trouver dans ce guide, une trame pour la définition de leurs offres et le dialogue avec leurs clients, en particulier dans le cadre de consultations sur objectifs. Les technologies et les capacités d'organisation de l'offre des prestataires ont été un élément central pris en compte pour l'élaboration de ce guide.

► A L'ÉLIMINATION DE QUELS TYPES D'ÉQUIPEMENTS S'APPLIQUE T-IL ?

La vocation du guide est de s'appliquer aux situations d'élimination **de toute gamme d'équipements électriques ou électroniques susceptibles d'être détenus par une entreprise :**

- pour **l'exploitation de process ou l'équipement de ses bâtiments ou d'infrastructures** (dans ces cas, il s'agit

essentiellement d'installations fixes raccordées au cadre bâti ou intégrées à un procédé de production),

- **pour l'équipement de postes de travail, en particulier bureautique** (auquel cas il s'agira principalement de biens meubles),
- **lors d'opérations de maintenance ou de modifications de procédés** entraînant l'élimination de consommables ou de composants extraits de ces installations ou de ces équipements.

Ce guide traite par conséquent de dispositions relatives à l'élimination d'équipements professionnels.

Le caractère "professionnel" des équipements à éliminer structure l'élaboration de ce guide, en ce qu'il détermine des responsabilités et des champs particuliers de prescriptions pour les donneurs d'ordres. Pour autant, l'offre en prestations de collecte et de traitement, les obligations réglementaires de traçabilité, de transport et de traitement, sont largement indépendantes du caractère d'usage professionnel ou ménager de l'équipement. Aussi, ce guide pourra-t-il sur de nombreux points, étendre son application à des situations d'élimination de déchets ménagers.

Il ne prétend pas apporter au cas par cas une réponse à chacune des multiples catégories⁴ d'équipements susceptibles d'être éliminées. Il est prioritairement tourné vers les prescriptions fondamentales (organisations de marchés, délimitation de prestations, traçabilité, retour d'informations...) qui, quelles que soient les catégories d'équipements traités, apportent au donneur d'ordres la garantie d'une mise en œuvre conforme aux obligations réglementaires en vigueur.

³ : Par souci de simplification de lecture et sauf mention particulière, le terme "équipement" utilisé ici sous-entend "équipement électrique ou électronique".

⁴ : D'une manière générale dans ce document, on entend par catégories d'équipement des catégories pouvant être celles de la directive dite "DEEE" ou celles définies par un donneur d'ordres pour ses propres équipements ou celles utilisées par un prestataire ou celles définies d'un commun accord entre les parties

Quel cadre réglementaire d'élimination des équipements est-il pris en référence ?

Certaines catégories d'équipements professionnels entrent clairement dans le champ d'application de la directive 2002/96/CE relative à l'élimination des DEEE (bureautique), d'autres non (cf. article 1 du décret français 2005-829).

En matière de dispositions de collecte et de traitement, nombre de réglementations non spécifiques aux DEEE (installations classées, nomenclature des déchets dangereux, transport et transfert transfrontaliers de déchets, directive piles et batteries, règlement européen sur les substances nuisibles à la couche d'ozone, ...) sont à prendre en compte et selon que l'équipement entre ou non dans le champ de la directive.

On considère en particulier dans ce guide que les dispositions relatives au "traitement sélectif" des matières et composants listées dans l'annexe II de la directive 2002/96/CE entrent systématiquement dans les prescriptions techniques de traitement, qu'un équipement ou l'un de ses composants entre ou non dans le champ de cette directive.

La question du partage des responsabilités entre producteur et utilisateur d'équipement n'interfère sur l'utilisation de ce guide, que dans le cas où le donneur d'ordres est un producteur, que les produits qu'il met en marché entrent dans le champ de la directive et que l'élimination porte sur des acquisitions postérieures au 12 août 2005. L'incidence porterait alors essentiellement sur les dispositifs d'informations montantes et descendantes entre le producteur (ou un organisme collectif de producteurs) et le valorisateur.

Quelque soient les dispositions prises en matière de cession de propriété et de traçabilité des flux, le principe de co-responsabilité des acteurs (donneur d'ordres, transporteurs, prestataires...) tend juridiquement à être appliqué en cas de dysfonctionnement ou de litige. Cependant, la réglementation n'apporte pas de réponse unique à cette question et en cas de défaillance, un examen au cas par cas est nécessaire.

3

Présentation synthétique DU CONTENU DU GUIDE

Le présent document est destiné à guider un donneur d'ordres dans l'élaboration de cahier des charges, en phases de consultation et de contractualisation ; qu'il s'agisse de répondre à un besoin ponctuel d'élimination ou de définir les termes d'un accord de durée portant sur plusieurs sites, territoires et gammes d'équipements.

En vue d'une large utilisation, il est nécessairement centré sur la formulation d'exigences fondamentales indépendantes de chaque cas particulier.

Il ne prétend donc pas répondre à toute situation d'élimination. Il laisse aux donneurs d'ordres le soin de développer, des prescriptions particulières (telles que des modalités de déclenchement d'enlèvement ou de circuits de diffusion d'informations liées à son organisation interne) et des prescriptions générales de marché non spécifiques aux contrats de collecte et de traitement d'équipements en fin de vie.

Il regroupe, organise et justifie un ensemble de recommandations dont les points communs sont d'apporter aux donneurs d'ordres, une garantie de conformité réglementaire, de transparence et de qualité dans l'exécution d'un contrat.

Il propose un langage et des repères méthodologiques communs aux parties contractantes, donneurs d'ordres et prestataires. En cela, il vise à contribuer à un dialogue constructif entre ces parties, comme à faciliter, en phase de consultation, un jugement équitable des offres.

Garantir la qualité optimale et la conformité réglementaire de l'exécution d'un marché requiert schématiquement d'agir sur trois leviers :

- ▶ l'organisation générale du marché, c'est-à-dire la délimitation des prestations et des rôles respectifs assignés aux intervenants (y compris services internes du donneur d'ordres) ;
- ▶ les prescriptions d'exécution elles-mêmes ;
- ▶ l'audit et le contrôle d'exécution des prescriptions et de conformités réglementaires.

Dans le cas fréquent où le marché requiert l'intervention de plusieurs prestataires, le donneur d'ordres aura, par exemple, le choix entre déléguer à un titulaire unique la sélection de sous-traitants, leur nombre et leurs localisations ou bien de les désigner lui-même.

Les prescriptions d'exécution au-delà de la formulation d'exigences de résultats pourront être étendues à la prescription de moyens, et en particulier de méthodes, de technologies ou encore de filières explicitement désignées et identifiées, en aval des traitements.

Ainsi, les cahiers des charges, dans leurs clauses administratives ou techniques pourront-ils être plus ou moins directs et laisser aux titulaires des marchés, plus ou moins de flexibilité et de marges de manœuvre en termes d'organisation de moyens pour atteindre les résultats prescrits. Ce guide doit permettre à chacun au cas par cas d'en déterminer le juste équilibre.

L'offre de services spécialisée dans l'élimination des équipements électriques ou électroniques est encore jeune ; certaines technologies de traitement sont émergentes et certains volets d'application de la réglementation ne sont pas définitivement arrêtés. Ce contexte plaide en faveur de **cahiers des charges "orientés résultats"** plutôt que "moyens". Dans cette hypothèse, les missions ponctuelles d'audit et de contrôle et par ailleurs les dispositifs permanents de traçabilité sont la contrepartie de la latitude qui serait laissée quant aux modalités d'exécution des contrats.

Les dispositions que nous proposons ici s'inscrivent dans une telle logique et se veulent avant tout une contribution au dialogue entre donneurs d'ordres et prestataires qui doit précéder la définition, au cas par cas, des termes de contractualisation.

Dans cette perspective, **le document-guide est organisé en quatre parties (ci-après, 4, 5, 6 et 7) correspondant schématiquement à l'ordre dans lequel s'enchaînent logiquement la réalisation d'un marché :**

- la définition des termes utilisés dans les cahiers des charges
- l'organisation des marchés : définitions de lots, délimitations des prestations,

répartitions de rôles et responsabilités d'intervenants multiples

- les dispositions relatives à la traçabilité et au suivi de l'exécution des prestations
- les dispositions relatives à l'évaluation des résultats : analyse de composition de flux, bilans matières, garanties de traitements sélectifs, mesures de taux de valorisation.

A partir de cette trame, **sont formulées des recommandations pour la rédaction de cahiers des charges**, argumentées par l'exposé des problématiques concernées, des choix susceptibles de se présenter et si nécessaire par l'illustration de cas-typés. Une attention particulière est donnée à l'utilisation des documents de suivi de la circulation des flux physiques et des formats sont proposés pour la restitution conjointe des performances de traitement et de traçabilité des filières en aval de ces traitements.

Rappelons que le prolongement logique de la démarche exposée ici est le document : **"guide pour la conduite d'audit et le contrôle de l'exécution des prestations", objet d'une rédaction séparée.**

4

Première disposition : DÉFINIR LES TERMES UTILISÉS DANS LES CAHIERS DES CHARGES

1 - RECOMMANDATION

Certains termes utilisés dans les cahiers des charges - et par ailleurs dans ce document - peuvent laisser place à interprétation. Il est important dans ce cas soit d'en rappeler la définition si elle se réfère à un texte réglementaire soit d'en préciser une comme référence aux dispositions contractuelles.

Dans cette perspective, nous précisons ci-après les définitions retenues pour ce guide.

Le signe (*) indique qu'il s'agit du sens retenu pour la rédaction de ce guide, dès lors qu'une définition officielle ne serait pas par ailleurs mentionnée ou en complément de celle-ci.

Ces définitions sont regroupées ci-après en 3 sous-ensembles :

1. "Statuts" des déchets,
2. Opérations du cycle d'élimination des déchets,
3. Autres définitions

► 4.1. "STATUTS" DES DÉCHETS

Déchet :

Code de l'environnement, art. L.541.1.II

Est un déchet [...] tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Observations : nous opposons dans ce guide biens meubles (par exemple micro-ordinateur) et installations fixes considérés comme tels lors de leurs utilisations. En phase d'élimination, les équipements extraits d'installations fixes deviennent évidemment "meubles", ce qui ne contredit donc pas la définition précédente.

Déchets d'EEE ménagers :

art. 2 décret n°2005-829

Sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, les déchets issus d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages ainsi que d'équipements qui, bien

qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'associations, sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués.

Déchets d'EEE professionnels :

art. 2 décret n°2005-829

Sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels, les autres déchets d'équipements électriques et électroniques.

Déchets dangereux (*) :

Un déchet est considéré comme dangereux si ce déchet présente une ou plusieurs propriétés de danger énumérées à l'annexe I du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

14 propriétés de danger sont énoncées :

- Explosif
- Comburant
- Facilement inflammable ou inflammable
- Irritant
- Nocif
- Toxique
- Cancérogène

- Corrosif
- Infectieux
- Toxique pour la reproduction
- Mutagène
- Substances et préparations qui au contact de l'eau, l'air ou d'un acide dégagent un gaz toxique
- Substances et préparations susceptibles, après élimination de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance qui possède l'une des caractéristique énumérées ci avant
- Écotoxique : substances et préparations qui

présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

L'annexe 2 de ce même décret présente une liste des déchets non exhaustive et qui a vocation à être réexaminée périodiquement. Les déchets sont numérotés selon un code à 6 chiffres (XX XX XX), les deux premiers chiffres indiquant les titres et les deux suivants la section de la liste.

Les déchets dangereux y sont signalés par un astérisque qui suit leur code.

NOMENCLATURE DES DÉCHETS

Nomenclature relative aux déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques (16 02)

16 02 09 *	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10 *	Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 *
16 02 11 *	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 12 *	Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
16 02 13 *	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (notamment piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux : commutateurs au mercure, verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 * et 16 02 12 *
16 02 14	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 * à 16 02 13 *
16 02 15 *	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15 *

Nomenclature relative aux piles et accumulateurs (16 06)

16 06 01 *	Accumulateurs au plomb
16 06 02 *	Accumulateurs Ni-Cd
16 06 03 *	Piles contenant du mercure
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05	Autres piles et accumulateurs
16 06 06 *	Électrolyte de piles et accumulateurs

NOMENCLATURE DES DÉCHETS

Nomenclature relative aux fractions collectés séparément des déchets municipaux (20 01)

20 01 21 *	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23 *	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 33 *	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01 *, 16 06 02 * ou 16 06 03 * et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que visés à la rubriques 20 01 33 *
20 01 35 *	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (notamment piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux : commutateurs au mercure, verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 * et 20 01 23 *
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 *, 20 01 23 * et 20 01 35 *

► 4.2. OPÉRATIONS DU CYCLE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Élimination :

Article L. 541-2 du Code de l'environnement

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Traitement :

Art. 3 directive 2002/96

"Toute opération suivant l'arrivée des DEEE dans des installations de dépollution, de démontage, de broyage, de valorisation ou de préparation à l'élimination, ainsi que toute autre opération effectuée en vue de la

valorisation et/ou de l'élimination des DEEE."

Dépollution (*) : Opération visant à retirer ou isoler des composants, substances, agents pouvant présenter (ou dont des constituants présentent) des risques, nuisances immédiats ou différés pour l'environnement.

Opérations d'élimination ultimes (*) :

Nous introduisons ici le terme "ultime" afin d'éviter la confusion avec la définition "d'élimination" ci-dessus du Code de l'environnement. A cette précision près, la définition ci après est celle de la directive 75/442/CEE modifiée, recentrée sur des traitements non générateurs de valorisation : "une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe II A de la directive 75/442/CEE modifiées" ; à savoir :

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION

D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge) ;
D2	Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols) ;
D3	Injection en profondeur (par exemple injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles) ;

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION

D4	Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins) ;
D5	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparés, recouverts et isolés les uns des autres et de l'environnement) ;
D6	Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion ;
D7	Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin ;
D8	Pré-traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe ;
D9	Pré-traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe ;
D10	Incinération à terre ;
D12	Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine) ;
D13	Regroupement préalable à l'une des opérations numérotées D1 à D12 ;
D14	Reconditionnement préalable à l'une des opérations numérotées D1 à D12 ;
D15	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations D1 à D12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

Valorisation (ADEME)

"Terme générique recouvrant le réemploi, la réutilisation, la régénération, le recyclage, la valorisation organique ou la valorisation énergétique des déchets."

Art. 3 directive 2002/96

"Une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe IIB de la directive 75/442/CEE".

Prise à la lettre cette définition est compatible avec la précédente mais plus restrictive en ne faisant pas apparaître la réutilisation.

L'annexe liste les opérations ci-après, dont les codes R1, R4, R7 ou R13 correspondent a priori à des opérations applicables aux équipements électriques et électroniques.

OPÉRATIONS DE VALORISATION

R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie ;
R2	Récupération ou régénération des solvants ;
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) ;
R4	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques ;
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques ;
R6	Régénération des acides ou des bases ;

OPÉRATIONS DE VALORISATION

R7	Récupération des produits servant à capter les polluants ;
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs ;
R9	Régénération ou autres réemplois des huiles ;
R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie ;
R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir d'une des opérations R1 à R10 ;
R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à une opération R1 à R11 ;
R13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

Recyclage*Art. 3 directive 2002/96*

“Le retraitement, dans un processus de production, des matières contenues dans les déchets, aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins, à l'exclusion de la récupération d'énergie, par laquelle on entend l'utilisation de déchets combustibles pour produire de l'énergie par incinération directe, en même temps ou non que d'autres déchets, mais avec récupération de la chaleur.”

(ADEME)

“Opération visant à introduire les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.”

Valorisation énergétique (ADEME)

“Utilisation d'une source d'énergie résultant du traitement des déchets”

Réutilisation*Art. 3 directive 2002/96*

“Toute opération par laquelle des DEEE, ou leurs composants, sont utilisés pour le même usage que celui pour lequel ils ont été conçus, y compris la poursuite de l'utilisation des équipements ou des composants déposés aux points de collecte, chez les distributeurs, chez les recycleurs ou chez les fabricants.”

Reconditionnement (*) : Terme fréquemment utilisé lorsque pour le même usage, la composition ou les performances de l'équipement ont été modifiées.

Réemploi (ADEME)

“Opération par laquelle un bien usagé, conçu et fabriqué pour un usage particulier, est utilisé pour le même usage ou un usage différent. La réutilisation et le reconditionnement sont des formes particulières de réemploi”.

Destruction (*) : Opération au terme de laquelle un équipement ou un composant perd toute possibilité d'être utilisé pour son usage initial ou tout autre usage. Couvre toute opération autre que la réutilisation.

Collecte (ADEME)

Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement ou une décharge. Cette définition est conforme à l'usage français.

Ramassage, tri et/ou le regroupement des déchets en vue de leur transport (Directive du conseil du 18 mars 91 modifiant celle de 75 sur les déchets.)

Point de collecte (*) : Lieu à partir duquel des déchets sont mis à disposition d'un opérateur de collecte par leur détenteur, en vue d'être acheminés dans un processus d'élimination.

Transit (ADEME)

Changement de véhicules entre la collecte et les sites de tri, de traitement ou de stockage afin d'optimiser le transport. L'acheminement peut comporter plusieurs transferts.

Regroupement (ADEME)

"L'optimisation du transport des déchets passe par le regroupement de petites quantités de déchets sur des sites spécialisés (en général un premier tri est effectué par famille), avec si nécessaire mélange de déchets de provenance différente mais de nature comparable ou compatible".

Tri (ADEME)

"Opération visant à séparer des déchets mélangés en différentes catégories (cartons, plastiques, palettes en bois...) en vue d'en faciliter l'élimination dans des processus spécifiques à chaque catégorie. Le non mélange évite le tri."

BSD :

Abréviation de Bordereau de Suivi des Déchets (remplaçant le BSDI : Bordereau de Suivi des Déchets Industriels), à partir de décembre 2005. Il a été établi par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. Ce bordereau est le document CERFA n°12571*01.

Installations d'entreposage :

Au sens du décret relatif au BSD, désigne une installation de transit sans intervention de traitement des déchets.

Installation de reconditionnement :

Au sens du décret relatif au BSD, désigne un changement de conditionnement entre la réception d'un flux et son départ de l'installation, par exemple conteneurisation. Il exclut toute intervention du traitement, ni même de tri des appareils constitutifs des lots conditionnés lors de la réception (N.B. : tel que nous l'interprétons).

Extrants ou fractions séparées (*) :

Matériaux, composants ou substances extraits au terme de l'exploitation d'un procédé de traitement ou d'un site de traitement (à préciser), destinées à être dirigées sur des filières en aval.

Filières en aval ou "filières aval" (*) :

Activités de recyclage, de valorisation énergétique de réutilisation, de stockage

(au sens décharge) de fractions séparées au terme d'un traitement et exploitées à l'extérieur de ce site de traitement.

► 4.3. AUTRES DÉFINITIONS**Traçabilité :**

Norme ISO 8402 Management de la qualité et assurance de la qualité. Vocabulaire

"Aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un article ou d'une activité, ou d'articles ou d'activités semblables au moyen d'identifications enregistrées."

"Reporting" (*) :

Ensemble des documents écrits ou électroniques rendant compte de l'exécution d'une prestation, selon un contenu et une périodicité convenus avec le ou les destinataires.

Lot (*) :

Ensemble homogène de prestations auxquelles peuvent être affectés un prix global ou des prix unitaires.

Taux de valorisation (*) :

Pourcentage de la masse d'un flux donné, valorisée ou dirigée sur des filières de valorisation, au terme d'un procédé de traitement de ce flux.

Bilan matières sur des fractions séparées (*) :

Cadre de restitution des fractions d'un équipement ou d'une famille d'équipements, séparées, identifiées et mesurées au terme d'un procédé de traitement ; le cas échéant en sortie de site (tout équipement traité sur le site).

Structure de tarification (*) :

Postes de charges et de recettes et formules de calcul déterminant un prix unitaire.

Cession (*) :

Terme utilisé dans ce document pour désigner le transfert de propriété d'un équipement par son utilisateur en vue de sa réutilisation ou de sa remise en marché par l'acquéreur.

5

Dispositions relatives À L'ORGANISATION DES MARCHÉS D'ÉLIMINATION

► 5.1. RÉPARTITION DE MARCHÉS PAR LOTS SÉPARÉS OU UNIQUES

Nous traitons ici des choix de répartition éventuelle par lot ou par intervenant de marchés d'élimination auquel un donneur d'ordres peut être confronté. Cette question est abordée sous l'angle des facteurs techniques de découpage par lot. Elle n'intervient pas sur les conditions commerciales des marchés.

Les catégories d'équipements qu'une entreprise est susceptible d'éliminer sont multiples, a fortiori quand il s'agit d'un groupe implanté sur de nombreux sites exerçant diverses activités industrielles et tertiaires.

La diversité de ces équipements ajoutée à celle de leurs contextes internes de fin de vie pose la question de l'allotissement des marchés d'élimination :

- quels sont ceux qui peuvent être simultanément enlevés ?
- quels sont ceux qui peuvent être conjointement traités par un même opérateur ?
- de quels moyens internes dispose l'entreprise pour effectuer d'éventuels pré-tris par catégories ?
- quels matériels ne doivent pas en toute hypothèse être mélangés à d'autres ?

A un deuxième niveau se posent les questions de l'opportunité de découpage des prestations entre collecte, regroupement et traitement, pour tout équipement ou différemment selon les catégories.

Le troisième niveau est celui du mode d'attribution des marchés (découpés ou non par lots) à un titulaire unique ou à plusieurs, auquel s'ajoute les questions de savoir qui, du donneur d'ordres ou du titulaire, choisit les sous-traitants et qui le cas échéant choisit les filières aval des fractions séparées en sortie de traitement.

Le tableau 1 ci-après, expose sans prétendre à leur exhaustivité les principaux facteurs à prendre en compte pour un donneur d'ordres pour apporter des réponses à ces questions.

Les tableaux 2 et 3 illustrent des cas de figure de répartition possibles de prestations d'intervenants dans le cas de titulaire unique.

Tableau 1
Données interférant sur l'organisation par lot d'un marché

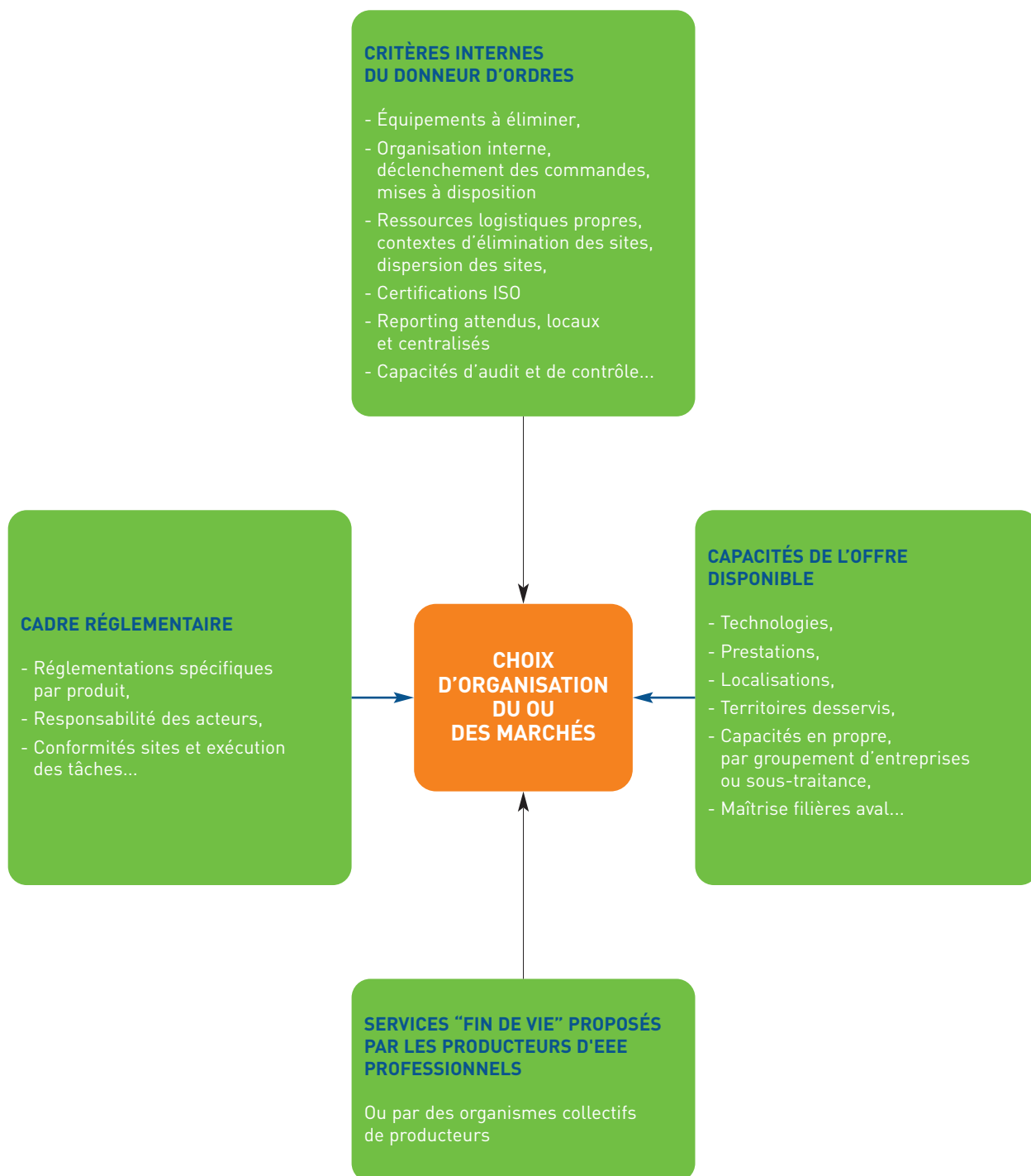


Tableau 2
Organisation des marchés par lot - Cas-type 1

Le titulaire contractualise pour la collecte, le traitement et la valorisation de 2 lots.
Il concentre les flux, regroupe ceux qu'il ne traite pas par ses propres moyens et choisit les opérateurs correspondants. Hors collecte, 5 opérateurs interviennent sur les flux constitutifs des 2 lots du donneur d'ordres, non comprises leurs filières en aval respectives.

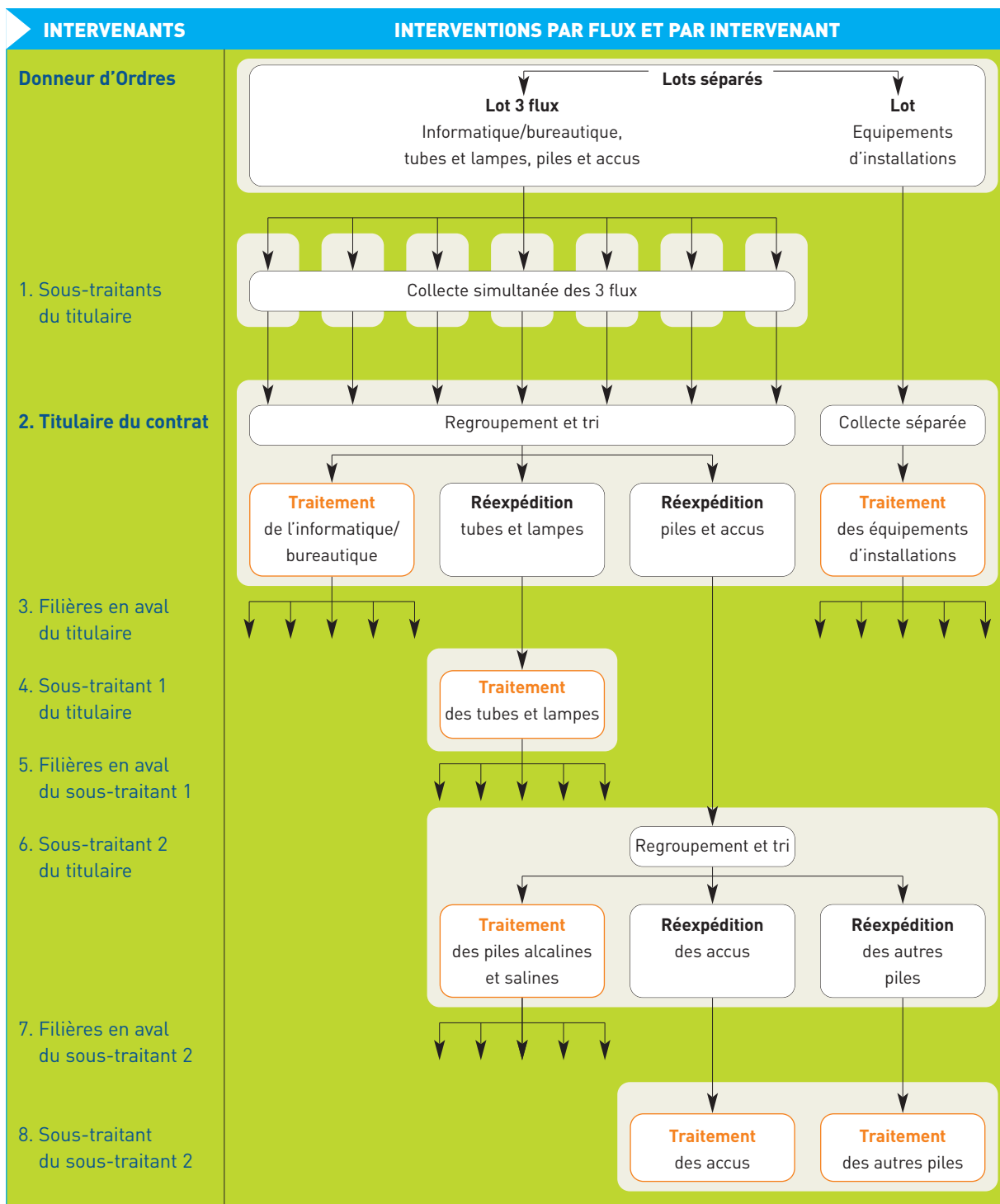


Tableau 3
Organisation des marchés par lot - Cas-type 2

Un titulaire unique, tout lot, toutes prestations, coordonne l'intervention de sous-traitants.

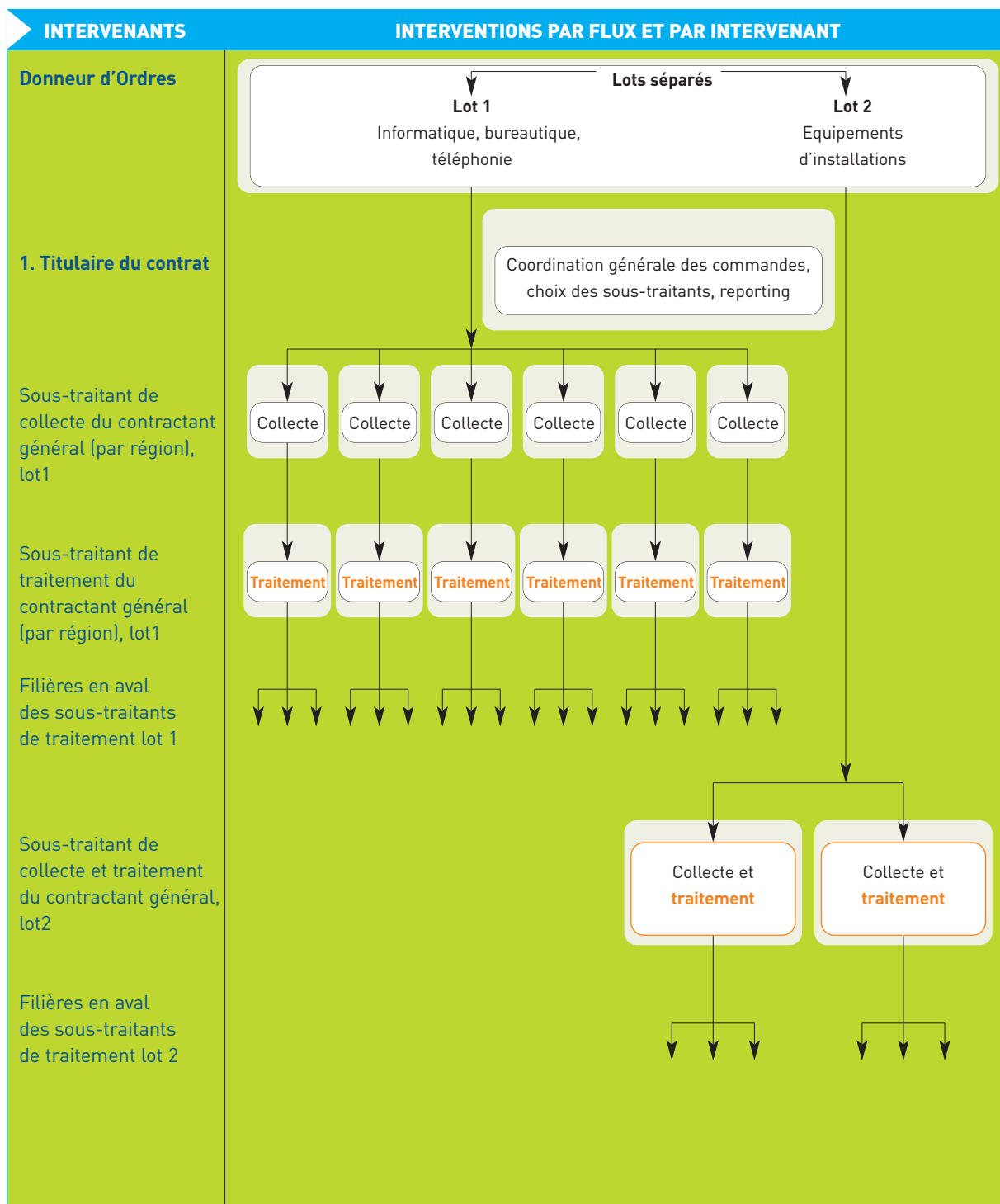
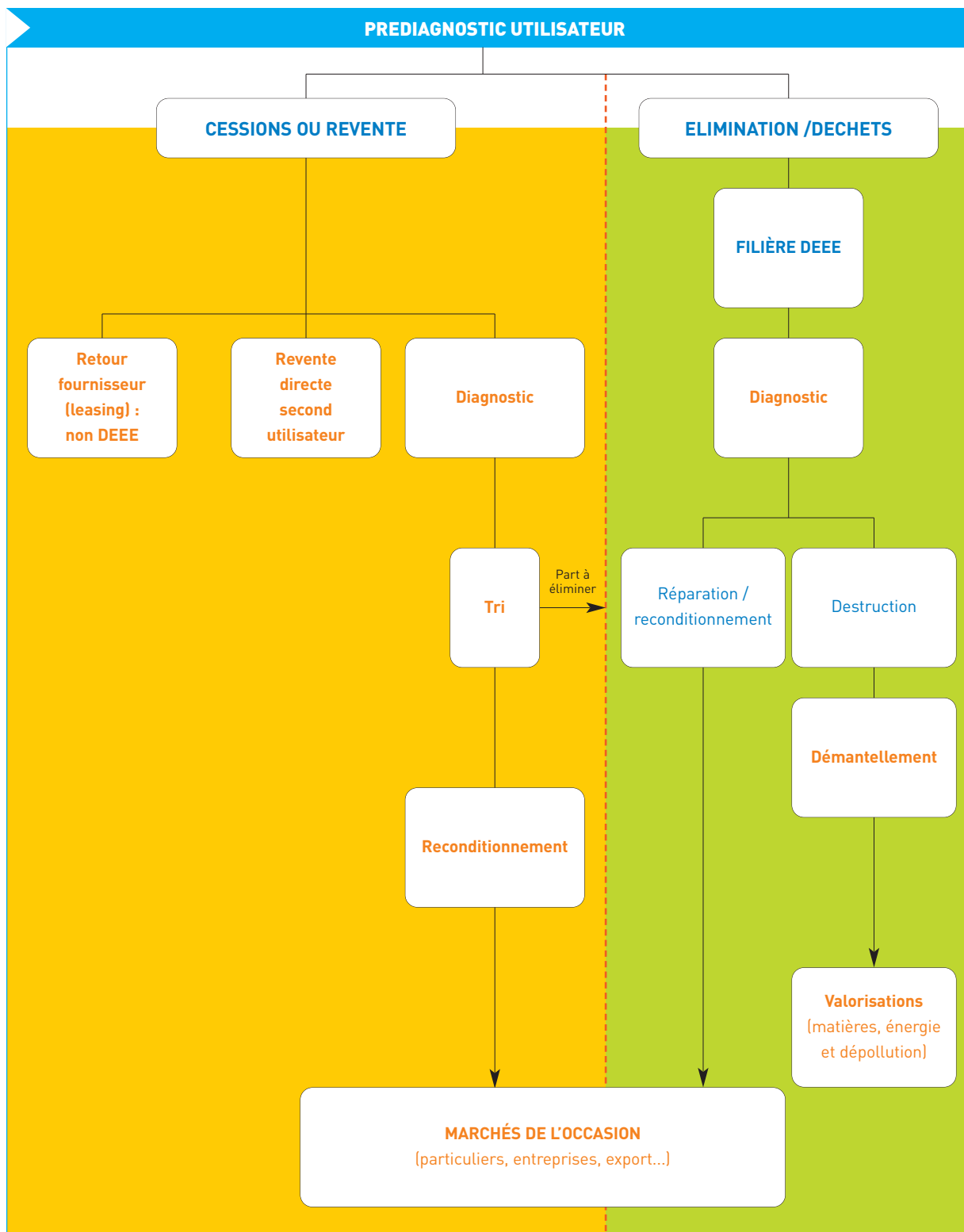


Tableau 4
Circuits déchets / non déchets de réutilisation existants



2 - RECOMMANDATIONS

Distinguer au minimum un lot pour l'élimination d'équipements meubles et de déchets de maintenance et un lot d'élimination d'installations :

cette distinction souvent pratiquée dans les faits répond à des déterminants techniques et économiques.

Au premier lot, par exemple bureautique, piles, accus, cartes électroniques, correspondent des dispositifs d'enlèvements homogènes susceptibles d'être simultanés pour les différentes catégories. Si nécessaire le marché d'élimination de ce flux peut dans ce cas être réparti en lots séparés collecte, regroupement et traitement (cf. ci-après). En raison du caractère répétitif et prévisible de sa composition, il peut être l'objet de tarifications par prix unitaires, fixés au départ pour une durée déterminée.

Le second lot se caractérise par des configurations d'installations hétérogènes et par des contextes de désinstallation chaque fois différents : chaque opération d'élimination nécessite un devis particulier, qu'il s'agisse du coût d'extraction de l'équipement ou de son traitement. Ces deux fonctions peuvent être confiées à un installateur ou à un opérateur spécialisé de traitement ou réparties entre eux. Une partie du démantèlement peut s'opérer sur site. C'est un savoir-faire particulier, qui à la différence du premier lot, exclut l'intervention d'un spécialiste de la collecte. Pour ces différentes raisons, il doit être séparé (cf. **Tableau 2**).

Prendre en compte la structuration des filières spécialisées dans la composition des lots et dans leur répartition :

certaines producteurs offrent individuellement à leur clientèle des services d'élimination d'équipements de même nature que ceux qu'ils mettent en marché (transformateurs, onduleurs, ...).

Des ensembliers-maintenanciers peuvent également développer une offre de services "fin de vie" (installations fixes, maintenance d'éclairage, ...).

Des éco-organismes existants (piles, accus) ou émergents (tubes et lampes) mettent ou mettront également ce type de services en œuvre. Dans les deux cas, c'est une offre globale pour l'utilisateur : enlèvement et traitement, la garantie d'un traitement spécialisé ; objet d'un reporting également spécialisé.

Cela peut conduire à extraire les flux concernés de la composition des lots qui sinon auraient été éliminés par d'autres voies. Le prescripteur devra apprécier l'opportunité, en fonction de critères financiers, de cette initiative et la faisabilité de cette séparation (opérée par les soins de son entreprise) en fonction des contextes d'élimination (déchets au départ de sites permanents ou déchets de chantiers extérieurs).

Organiser la rétention des lots "réemploi" hors marchés d'élimination (chaque fois que possible) :

pour argumenter cette recommandation, nous prenons pour fil conducteur les cas de renouvellement des parcs informatiques d'entreprises.

Ceux-ci ont une durée d'amortissement très courte et sont fréquemment renouvelés en état de fonctionnement ou de pannes mineures. L'écart d'appréciation de l'obsolescence entre l'entreprise et d'autres utilisateurs potentiels laisse place à un marché de réemploi hors filière déchets.

Le tableau 4 ci-après schématise les deux orientations possibles de ce type de flux : déchet, non déchet.

Dès lors qu'un diagnostic peut être fixé par l'entreprise et rend compte de la potentialité technique et marchande de réutilisation d'un lot informatique, celui-ci gagnera à être dirigé, hors circuits et marchés déchet soit vers un second utilisateur, soit vers un reconditionneur spécialisé qui prendra en charge la recommercialisation des produits.

Comptablement les deux lots ainsi pré-séparés (réutilisation/destruction), seront l'un et l'autre sortis des actifs de l'entreprise. Financièrement, cette précaution réduit le coût d'élimination au seul lot prescrit "à détruire" après diagnostic.

Cette disposition suppose clairement pour le lot apte à réutilisation un acte de cession de propriété de produits (gratuite ou contre valeur) entre l'entreprise et l'acquéreur. Elle dispense les deux parties prenantes des obligations respectives qui leur incomberaient s'il s'agissait de déchets (transport, ICPE, traçabilité).

Elle ne saurait cependant être envisagée qu'au terme de deux préalables : la rigueur du diagnostic de réemployabilité et la garantie d'introduction par le reprenneur des flux sur le marché du réemploi ; donc le contrôle de son activité et de la transparence de ses marchés réemploi.

A défaut le risque, engageant la responsabilité de l'entreprise, serait de masquer un processus d'élimination "hors normes" et, le cas échéant, hors frontières.

Cette question se relie à l'éthique et aux politiques de développement durable des entreprises ; elle se pose de manière suffisamment récurrente en particulier à chaque renouvellement de parc informatique pour que des mécanismes internes, impliquant services informatiques, achats et déchets, soient mis en place.

► 5.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉFINITION ET À LA DÉLIMITATION DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LES CONTRACTANTS

Comme illustrent les tableaux 2 et 3 précédents (de manière simplifiée), l'élimination de lots

d'équipements met en jeu des chaînes d'intervention et des chaînes d'acteurs multiples. A fortiori si on prend en compte les filières en aval de traitements ; en sachant que de l'introduction dans ces filières des fractions séparées au niveau traitement, dépendent dans la majorité des cas, les bilans de valorisation et les garanties de traitements sélectifs.

Les cahiers des charges, au-delà de prescriptions générales de collecte, de traitement et de valorisation gagneront à préciser "qui fait quoi", jusqu'où par ses moyens propres d'une part et par ceux d'autres intervenants d'autre part, et si les prestations achetées à un tiers par un titulaire (mises en filière aval) relèvent de la sous-traitance d'exécution du contrat ou sont à considérer comme des marchés autonomes du titulaire.

Dans ce guide, les éléments de réponses seront apportés à plusieurs niveaux : ci-après, "dispositions relatives aux contrats liant plusieurs intervenants", au niveau de la proposition d'outils de suivi de la traçabilité, et à ce premier stade, celui de la clarification des périmètres d'intervention des titulaires.

Pour illustrer les questions qui se posent, nous nous appuyons sur le **tableau 2**, où le titulaire du marché est en charge de la collecte, du traitement et de la valorisation de tous les flux mis à disposition par le donneur d'ordres. Pour que le contrat soit complètement effectué, les enchaînements suivants sont nécessaires :

Tous les flux sont collectés, en partie par des sous-traitants du titulaire.

Pour les flux piles, batteries, tubes et lampes, le titulaire réalise en propre et en sus de la collecte une fonction de regroupement, mais il n'en effectue pas le traitement qui est confié à des tiers.

L'un d'entre eux traite effectivement par ses propres moyens et sur le site de réception une catégorie de piles, mais après tri agit comme regroupement pour les autres catégories de piles et batteries dont il confie à son tour le traitement effectif à d'autres opérateurs.

Dans ce cas, le titulaire du marché apporte au donneur d'ordres la garantie de la valorisation et de la dépollution de tous les flux mis à disposition ; ce dont il s'acquitte pour partie par ses propres interventions et pour partie

par le choix de filières aval des fractions qu'il sépare, pour partie par le choix d'autres opérateurs spécialisés de traitement. Ces derniers s'en acquittent à leur tour par le choix de leurs propres filières en aval.

3 - RECOMMANDATIONS

Dès lors qu'un marché confie au titulaire la responsabilité de garantir la valorisation des flux éliminés, le cahier des charges devra préciser et **délimiter distinctement par catégorie de flux** :

- 1• Les interventions effectuées par le titulaire, collecte, regroupement, tri, traitement et celles de même nature effectuées par des tiers ;
- 2• Les filières en aval de chaque traitement (cf. ci-après dispositions relatives à la traçabilité) qu'il soit opéré par le titulaire ou des tiers ;
- 3• A qui du donneur d'ordres ou du titulaire ou d'un tiers revient le choix des opérateurs (collecte, regroupement ou traitement) autres que le titulaire pour l'exécution du marché d'une part et celui des filières en aval de tout traitement d'autre part. En sachant que le donneur d'ordres se réserve la possibilité de désigner un, plusieurs ou tous les opérateurs tiers et le cas échéant idem pour les filières en aval. (Nous abordons ci-après l'incidence de ces dispositions sur les règles de sous-traitance).

4 - RECOMMANDATIONS

En corollaire de ce qui précède, le cahier des charges devra préalablement préciser quels types d'équipements isolés ou mélangés constituent les lots de flux à éliminer aux trois principaux niveaux de rupture de charges possibles : collecte, regroupement-tri, traitement ; c'est-à-dire à masse globale inchangée, indiquer les éventuelles modifications successives de répartition de composition de lots depuis l'enlèvement jusqu'à l'entrée en traitement.

► 5.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS FAISANT APPEL À PLUSIEURS INTERVENANTS

Comme rappelé précédemment, l'intervention d'une chaîne d'acteurs est le plus souvent nécessaire à la réalisation complète d'un marché d'élimination. Il est tout aussi fréquent que ce marché soit passé avec un titulaire unique.

Dans ce cas, pour le donneur d'ordres, la plus grande visibilité possible sur cette chaîne d'acteurs est indispensable :

- L'intervention de tiers ne doit pas induire de rupture dans la traçabilité due au donneur d'ordres ni dans l'exécution des prescriptions fixées par lui au titulaire du marché ;

- Le donneur d'ordres doit avoir connaissance de tous les maillons de la chaîne où l'origine de ses flux et de sa commande sont identifiables ; maillons que l'on peut considérer comme ceux où sa responsabilité potentiellement peut être engagée.

La législation sur la sous-traitance et les groupements momentanés d'entreprises co-traitantes (cf. annexe 1) apporte des éléments juridiques de réponses à ces exigences :

Le titulaire du marché, entrepreneur principal ou mandataire de groupement d'entreprises doit faire accepter chaque sous-traitant par le donneur d'ordres "au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché" ; sur

demande du donneur d'ordres, il est tenu de lui communiquer les contrats de sous-traitance.

Dans la chaîne d'acteurs, on ne pourra raisonnablement considérer comme sous-traitants que ceux qui interviennent sur des flux (équipements, composants matières, substances) dont la quantité et la composition sont identifiables comme provenant du donneur d'ordres.

Dans la majorité des cas, les filières en aval de valorisation ou d'élimination ultime des fractions séparées après traitement ne pourront donc pas être considérées comme sous-traitantes. Ceci recoupe le principe de liberté de choix des filières aval par l'opérateur de traitement ; sans le dispenser de rendre compte au donneur d'ordres des garanties de valorisation et de dépollution qu'elles matérialisent (cf. ci-après Traçabilité).

5 - RECOMMANDATIONS

Dans un marché, tout opérateur autre que le titulaire (de collecte, de regroupement, ou de traitement) susceptible d'intervenir sur un lot d'équipements identifiables comme provenant du donneur d'ordres, est à considérer comme sous-traitant du titulaire du marché.

6 - RECOMMANDATIONS

Lors de la demande d'acceptation de ses sous-traitants, le titulaire du marché doit garantir que leurs interventions (outre leur conformité aux réglementations et prescriptions techniques) assurent la continuité de la traçabilité exigible et n'induisent pas de rupture dans les méthodes d'évaluation des résultats (valorisation, dépollution).

6

Dispositions relatives AU SUIVI DES FLUX, TRAÇABILITÉ

La quasi-totalité des dispositions proposées dans ce guide, y compris les précédentes, participent à l'organisation de la traçabilité.

Dans ce chapitre, nous nous recentrons sur celles qui permettent de rendre compte de la circulation physique des flux à traiter, en distinguant deux niveaux :

- du site détenteur initial jusqu'au traitement ou au moins jusqu'au premier traitement entraînant une destruction des équipements
- post traitement où composants, matières et substances sont éclatés vers plusieurs filières aval au départ du site précédent.

► 6.1. DU SITE UTILISATEUR AU SITE DE TRAITEMENT

Observations :

Il y a en théorie deux cas de figures : le déchet est dangereux ou non.

S'il n'est pas dangereux, la disposition minimale est l'émission par le transporteur d'un bordereau d'enlèvement de déchet ("DIB"), précisant le conditionnement, sans obligation de pesée au départ du site. S'il est dangereux, (Cf. glossaire), l'émission d'un bordereau CERFA de suivi de déchets industriels (BSDI) est obligatoire ; rempli par le producteur du déchet, ces différents feuillets sont remplis successivement par le transporteur et le site de destination. Nous ne nous y attardons pas dans la mesure où le BSDI sera remplacé dès décembre 2005 par le BSD, bordereau (CERFA – cf. annexe) de suivi des déchets dangereux ou BSD.

A l'exception de certains contextes de types "chantiers" où des fractions dangereuses ou

non dangereuses peuvent être séparées et éliminées séparément depuis le site utilisateur, l'enlèvement de lots d'équipements devra se référer dans la plupart des cas à celui de déchets dangereux.

Dans leur grande majorité, les équipements professionnels à éliminer sont susceptibles de contenir des composants ou substances dangereuses qui conduisent à les considérer ainsi (Cf. glossaire, définitions et nomenclature).

Quand ils sont éliminés isolément, leurs consommables (piles, batteries, tubes, lampes,...) sont en majorité également des déchets dangereux.

Quand une unité de conditionnement est composée de plusieurs types d'équipements dont l'un au moins est dangereux, la circulation de cette unité de conditionnement est soumise aux règles de suivi des déchets dangereux.

Ces règles imposent donc au départ du site détenteur l'utilisation du BSD que nous prenons dès à présent comme support de référence dans ce guide.

Obligatoire pour le suivi de déchets dangereux, son utilisation reste applicable sur une base volontaire à celui de déchets non dangereux. Elle entraîne des contraintes⁵, mais sous réserve de précautions d'utilisation et une bonne appréciation de ce que l'on peut en attendre, c'est le support approprié pour enregistrer et lier dans une même procédure les interventions complémentaires d'une chaîne d'acteurs.

Nous renvoyons en annexe 2, au texte du décret du 30 mai 2005, et à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant les modèles de bordereau (CERFA), des autres documents de suivis et aux documents explicatifs encore provisoire qui les accompagnent, en rappelant toutefois les extraits suivants :

“Le BSD suit un enlèvement jusqu'à l'installation de transformation ou de traitement. L'original du bordereau suit le déchet.

Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les transporteurs, cinq ans dans les autres cas”. “Dans le cas où le bordereau ne serait pas complètement renseigné, le responsable de leur émission (en l'occurrence avant enlèvement, le détenteur initial donneur d'ordres) s'exposerait à des sanctions (art. 8 du décret). En outre, le BSD pourrait ne pas valoir document de transport au titre des réglementations relatives au transport de matières dangereuses, lorsque celles-ci en prévoient la possibilité (ADR notamment).”

Autre modification importante par rapport au BSDI : le BSD est obligatoire à partir du “1er kilo” de déchets dangereux, et non plus à partir de certains seuils de quantités.

7 - RECOMMANDATIONS

Obligatoire pour le suivi de déchets dangereux, l'utilisation du BSD peut gagner à être prescrite systématiquement pour l'enlèvement par un prestataire extérieur et le suivi de tout déchet d'équipement électrique ou électronique.

Nous proposons donc d'adopter la logique du “qui peut le plus peut le moins”. La contrainte qui résulterait d'une utilisation systématique du BSD indifféremment du caractère dangereux ou non de l'équipement offre trois contreparties importantes :

- être une mesure de précaution chaque fois que le donneur d'ordres au moment de la préparation de chaque enlèvement ne peut garantir qu'il est exempt de déchet dangereux⁶ ;
- uniformiser dans les lieux d'émission et dans la durée les supports de traçabilité (plutôt que deux systèmes documentaires) ; faciliter en cela toute exploitation centralisée des données ;
- étendre à l'élimination des déchets non dangereux, la transparence des chaînes d'intervenants jusqu'au premier traitement. L'utilisation du BSD permet d'en rendre compte. Le donneur d'ordres dispose – s'il ne l'avait contractuellement déjà prescrite – d'une visibilité d'ensemble et sur une base initiale homogène, de toutes ses filières. Il peut être envisagé dans cette configuration d'élimination de déchets non dangereux, une utilisation “allégée” du BSD se limitant aux champs nécessaires à un suivi de flux physiques au même titre que les bordereaux utilisés lors d'opérations d'enlèvement et de réception sur centre de traitement.

⁶ : Voir toutefois le cas d'éliminations bien séparées au départ de chantiers.

► **MODE D'EMPLOI DU BSD, PRÉCAUTIONS D'UTILISATION**

En toute priorité, la garantie qu'un BSD doit apporter au donneur d'ordres, émetteur initial, est prioritairement celle que le traitement a été effectué pour la totalité du poids du lot qui a été enlevé au départ du site.

Si une ou plusieurs étapes logistiques intermédiaires existent avant le traitement effectif du flux, le BSD est conçu pour organiser la remontée jusqu'à l'émetteur initial (du flux et du bordereau) de l'information selon laquelle le flux a été d'une part, réceptionné et pesé par le site de traitement et, d'autre part, effectivement traité.

Fréquemment le donneur d'ordres déclenche l'enlèvement simultané de catégories d'équipements divers. Certaines catégories peuvent alors être traitées sur l'installation de destination de l'enlèvement, pour d'autres, cette dernière installation n'aura qu'un rôle d'entreposage provisoire. C'est ce que nous schématisons dans le **tableau 5** ci-après.

Le BSD se rapportant à un enlèvement, il est possible qu'il y en ait un seul pour toutes les catégories enlevées, mais cela devrait entraîner deux difficultés d'ordre pratique génératrices d'opacité :

D'une part, le bordereau ne permet d'inscrire qu'un seul numéro de nomenclature déchets alors que le chargement peut en être composé de plusieurs, et, d'autre part, un même bordereau ne pourra pas permettre de rendre compte qu'un même enlèvement (et un même poids de ce lot) est en partie traité sur l'installation réceptrice et en partie simplement entreposé par celle-ci.

Si l'on veut que le BSD apporte la garantie de traitement effectif (obligatoire si le déchet est dangereux), il faudra émettre autant de bordereaux que de destinations finales distinctes de traitement des catégories enlevées. Évident quand chaque catégorie est enlevée séparément, cela reste non seulement possible mais nécessaire quand plusieurs sont enlevées simultanément.

8 - RECOMMANDATIONS

En cas d'enlèvement simultané d'équipements destinés à être dirigés sur des lieux de traitement différents connus à l'avance, autant de BSD que de destinations distinctes de traitement doivent être émis.

Tableau 5
Utilisation du BSD comme support de traçabilité par opération
d'enlèvement : cas d'enlèvement simultané de 4 flux distincts
au départ d'un site du donneur d'ordres

	FLUX 1	FLUX 2	FLUX 3	FLUX 4
<i>Opération effectuée par le site émetteur du 1er bordereau ("producteur du déchet", donneur d'ordres) "D.O."</i>	Emission BSD 1 <ul style="list-style-type: none"> • Rubrique : 16 02 13* • Dénomination usuelle : informatique, bureautique • Conditionnement : box-palettes • Colis : 4 	Emission BSD 2 <ul style="list-style-type: none"> • Rubrique : 16 02 13* • Dénomination usuelle : cartes électroniques • Conditionnement : box-palettes • Colis : 1 	Emission BSD 3 <ul style="list-style-type: none"> • 20 01 21* • Lampes à décharge • Carton 400 l • 1 colis 	Emission BSD 4 <ul style="list-style-type: none"> • 16 06 01* • Batteries Pb • Box-palette • 1 colis
	↓ Collecteur-transporteur (1) renseigne le bordereau ↓	↓ Collecteur-transporteur (1) renseigne le bordereau ↓	↓ Collecteur-transporteur (1) renseigne le bordereau ↓	↓ Collecteur-transporteur (1) renseigne le bordereau ↓
<i>Opérations effectuées par l'installation de destination en sortie de site D.O. "I.D."</i>	Opération de valorisation (code R4 ou/et R7) <ul style="list-style-type: none"> • Pesée à réception • Retour bordereau à D.O. après traitement 	Opération d'entreposage provisoire ou de reconditionnement <ul style="list-style-type: none"> • Retour du bordereau 2 à D.O. en précisant l'installation de destination ultérieure et avec bordereau rattachement • Copie du bordereau 2 à cette installation ultérieure 	Entreposage provisoire Idem ci-contre (flux 2)	Entreposage provisoire Idem ci-contre (flux 2)
	Emission de "n" nouveaux bordereaux pour chacune des expéditions vers les "n" filières aval des fractions séparées			
	↓ Transporteurs vers filières aval ↓	↓ Collecteur-transporteur ↓	↓ Collecteur-transporteur ↓	↓ Collecteur-transporteur ↓
<i>Opérations de traitement effectuées par l'installation de destination ultérieure</i>	Opérations de valorisation (code R1 à R12) ou d'élimination (code D1 à D12) des fractions séparées	Opération de valorisation (code R3 À R13) <ul style="list-style-type: none"> • Retour du bordereau 2 à D.O. et copie à I.D. après traitement 	R1 À R12 Idem ci-contre	R1 À R12 Idem ci-contre

Légende

- Circulation physique des flux
- Circuit retour du bordereau après traitement
- Circuit retour du bordereau en cas d'entreposage avant traitement

* Le récépissé du bordereau vaut titre de transport

► 6.2. CERTIFICAT DE DESTRUCTION

Ce n'est pas le moindre intérêt du BSD que de responsabiliser l'installation de traitement (elle seule et non un intermédiaire) dans l'enregistrement de la réalisation effective du traitement et du poids traité.

Autant que nécessaire, le BSD peut valoir certificat de destruction, indépendamment de dispositions particulières de reporting qui pourraient être prescrites par le donneur d'ordres.

On observe encore souvent que des certificats de destruction sont émis à simple réception avant traitement. Le souci de déclencher la facturation semble être la raison principale de

cette pratique, mais elle n'est pas sans poser potentiellement de vrais problèmes ; l'élimination des équipements voire leur propriété devenant à la libre initiative de l'opérateur quand le donneur d'ordres peut légitimement considérer qu'ils ont été détruits.

En distinguant date de réception et date de réalisation du traitement, le BSD lève ce risque d'ambiguïté. Donneurs d'ordres et prestataires peuvent convenir plus clairement des modalités de déclenchement de facturations, à réception ou après traitement, en particulier dans le cas où l'installation remplit un rôle de traitement pour une catégorie et de simple transit pour une autre **(cf. tableau 2)**.

9 - RECOMMANDATIONS

La réception en centre de traitement n'a pas valeur de certificat de destruction. Les opérateurs préciseront quelle étape, enregistrée et contrôlable de leur processus de traitement, apporte la garantie de destruction.

Les modalités de déclenchement de la facturation de services de traitement doivent préciser clairement si elles se réfèrent aux dates de réalisation du traitement mentionnées sur les BSD (cadre 11 du bordereau initial) ou à d'autres dispositions.

► 6.3. TRAÇABILITÉ SUR LES POST TRAITEMENTS DES FRACTIONS SÉPARÉES APRÈS UN PREMIER TRAITEMENT

Si l'on excepte certaines catégories de composants préalablement extraits ou consommables (batteries, tubes fluorescents,...), l'élimination de la grande majorité des équipements électriques et électroniques nécessitent, en l'état des technologies disponibles, au moins deux étapes de traitement :

- un démantèlement plus ou moins complet ou un broyage
- le traitement en deuxième temps (et le plus souvent en d'autres lieux) des fractions ainsi séparées manuellement ou mécaniquement, ces fractions séparées pouvant inclure des substances ou composants dangereux.

Éviter la rupture de traçabilité entre ces deux étapes nécessite une visibilité sur les filières aval dans lesquelles sont dirigées les fractions séparées d'un lot client, en mélange avec des fractions de même nature provenant de "n" autres clients.

Les procédures et formats de reporting proposés au chapitre suivant, visent à répondre à ce besoin de visibilité. En particulier les formats proposés permettent de "remonter" au donneur d'ordres l'identité des filières en aval dans lesquelles sont dirigées les fractions séparées, en mélange avec des fractions de même nature provenant de "n" autres clients.

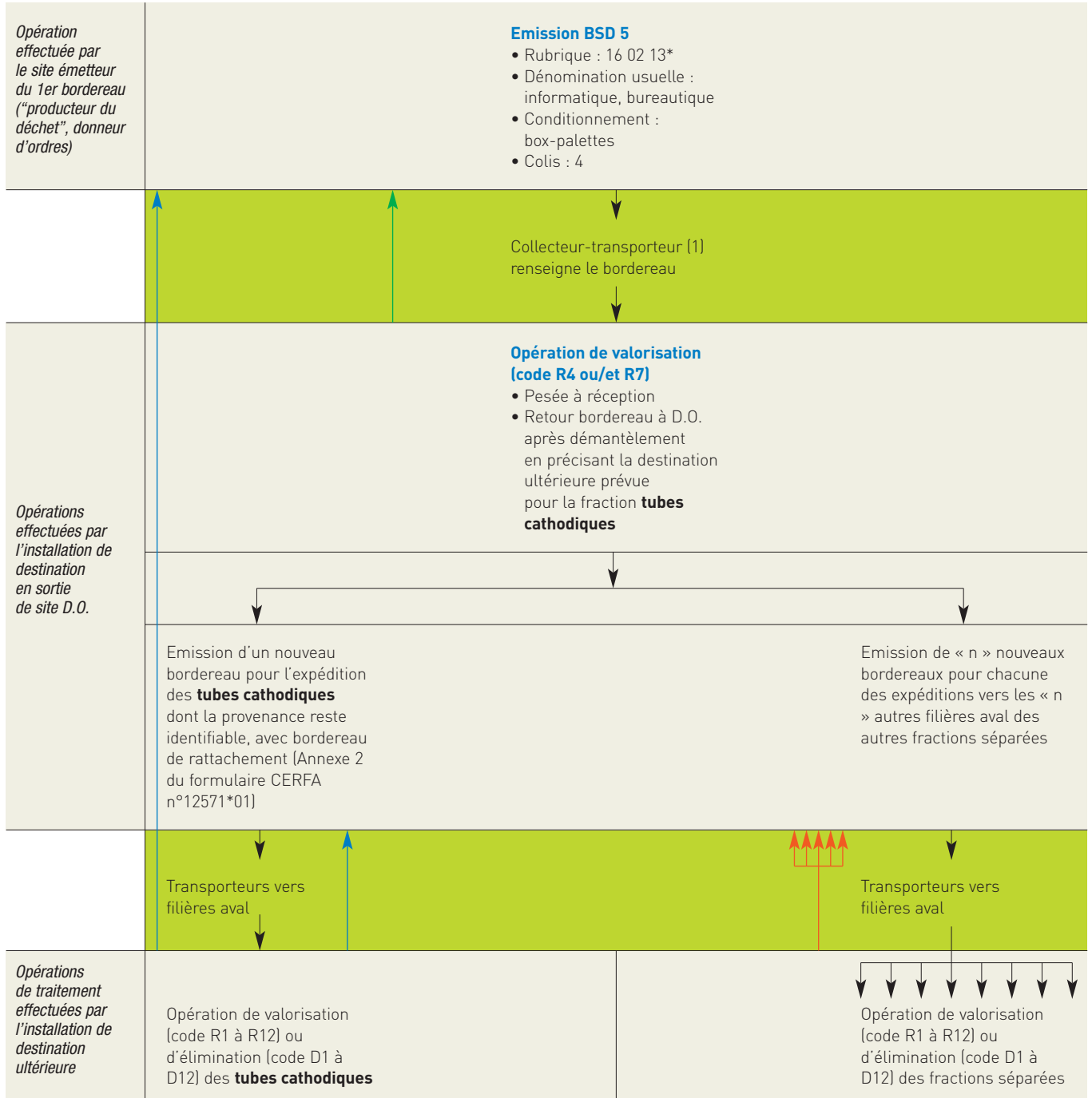
Le BSD unique (depuis l'enlèvement de l'équipement) peut également concourir à ce besoin de visibilité mais de manière limitée, pour une seule des fractions séparées sous réserve qu'une **“réexpédition après transformation ou traitement aboutisse à des déchets dont la provenance reste identifiable”**.

Cette fraction unique étant dans ce cas celle “dont le caractère polluant est le plus significatif” (cf. en annexe, notice explicative provisoire “cadre 12”).

Si ces conditions sont réunies, le traiteur final **doit faire remonter l'information au premier détenteur du flux (émetteur du bordereau initial) et une copie complétée à l'opérateur de premier traitement, du nouveau bordereau émis par ce dernier pour le suivi de chaque fraction séparée ayant quitté son site.**

Le tableau 6 ci-après, illustre le cas où la principale fraction séparée en poids et “dont l'origine reste identifiable” serait constituée de tubes cathodiques.

Tableau 6
Cas où la principale fraction séparée en poids et
“dont l’origine reste identifiable” serait constituée de tubes cathodiques



Légende

- Circulation physique des flux
- Circuit retour du bordereau initial
- Circuit retour du bordereau de la fraction tubes cathodiques
- Circuit retour des n bordereaux

7

Dispositions relatives À LA PRODUCTION DES RÉSULTATS DE TRAITEMENT

► 7.1. ANALYSE DE LA COMPOSITION DES LOTS CLIENTS (FLUX ENTRANTS)

Sur le site de traitement, avant traitement, l'analyse de composition en poids ou/et nombre par catégorie d'équipement des lots réceptionnés peut s'opérer selon plusieurs critères.

Pour l'exploitant interviennent deux préoccupations principales :

- **l'orientation de chaque catégorie sur la ligne de traitement appropriée ou stockage provisoire** avant intervention par campagne de telle ou telle catégorie constitutive du lot
- **la mesure des poids respectifs** de chaque catégorie pour laquelle une tarification différente est appliquée.

A partir d'un lot hétérogène donné, ces données objectives conduisent à une classification exploitant selon les critères précédents.

Le donneur d'ordres peut s'en accommoder mais il peut également avoir des exigences qui lui sont propres telles que disposer d'un

bilan matières et de valorisation pour tel ou tel produit précis ou pour ceux des équipements inclus dans la directive DEEE, auxquels sont fixés des objectifs de valorisation et de dépollution. Il peut aussi attendre un bilan propre à son lot.

Sur des points très précis et n'entraînant pas de surcoûts majeurs, des échantillonnages – le cas échéant sur une seule pièce – peuvent être pratiqués.

Pour le reste, donneur d'ordres et prestataire doivent s'entendre sur la classification par catégories d'équipements à laquelle devra se référer l'analyse de composition, en particulier si elle doit différer de la classification par catégorie tarifaire.

10 - RECOMMANDATIONS

Dans le cadre d'accords de durée ou/et faisant intervenir plusieurs sites de traitement, une classification homogène des catégories rendant compte au donneur d'ordres de la composition des lots entrant et de leurs bilans de traitement devront être clairement définies.

Le reporting relatif aux informations sur l'identification des catégories d'équipements traitées et leurs quantités ("entrées" sites de traitement) est exigible par un donneur d'ordres pour chaque lot traité.

Une consolidation périodique doit également être restituée au donneur d'ordres.

Des formats de restitution de ces informations sont proposés ci-après.

Le premier tableau restitue les informations pour un lot d'un donneur d'ordres.

RESTITUTION DES CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENTS ET POIDS PAR LOT TRAITÉ		
<i>Catégories d'équipements du lot</i>	<i>Tonnage traité</i>	<i>% du poids</i>
Total poids		100%

Le second tableau ci-dessous restitue ces mêmes informations sous forme consolidée pour une période donnée.

RESTITUTION D'UNE CONSOLIDATION PÉRIODIQUE (ex : annuelle) DES ÉQUIPEMENTS TRAITÉS					
<i>Catégories d'équipements du lot</i>	<i>Stock client en début de période</i>	<i>Poids total des lots client, réceptionné sur la période</i>	<i>Stock client en fin de période</i>	<i>Tonnage traité</i>	<i>% du poids</i>
Total poids					100%

Ce format est valable aussi bien pour les flux pris en charge par un exploitant que pour la consolidation des flux pris en charge par de multiples exploitants (sous réserve que les catégories d'équipements soient homogènes d'un exploitant à l'autre). Cette consolidation peut être effectuée par le donneur d'ordres s'il répartit ses marchés pour de mêmes types d'équipements entre plusieurs opérateurs de traitement ou par un titulaire coordonnant l'intervention de co-traitants.

► 7.2. BILANS MATIÈRES ET GARANTIES DE TRAITEMENT SÉLECTIFS

Un second élément de reporting au donneur d'ordres concerne les informations sur les matières ou fractions obtenues après traitement, leurs quantités et leurs devenir ("sorties" site de traitement), globalisées ou organisées par catégorie d'équipement. Ces informations doivent en particulier rendre compte de l'exécution – soit par le prestataire, soit par une filière en aval – des traitements sélectifs des composants et substances dangereuses (en particulier ceux listés dans l'annexe II de la directive européenne 2002/96/CE, si les équipements entrent dans le champ de cette directive).

Ces informations peuvent simplement faire l'objet d'une synthèse périodique pour l'ensemble des matériels du donneur d'ordres traités par un exploitant sur la période. Certains donneurs d'ordres pourront définir en concertation avec le(s) prestataire(s) et dans la limite des contraintes du process, une prescription de restitution d'informations sur les matières ou fractions obtenues pour chaque lot traité.

En cas d'une multiplicité d'exploitants intervenant sur les équipements d'un même donneur d'ordres, les formats de reporting et les procédures de renseignement de celles-ci doivent permettre la consolidation inter-exploitants des informations sur une période.

Les formats présentés ci-après sont conçus pour la restitution au donneur d'ordres d'informations:

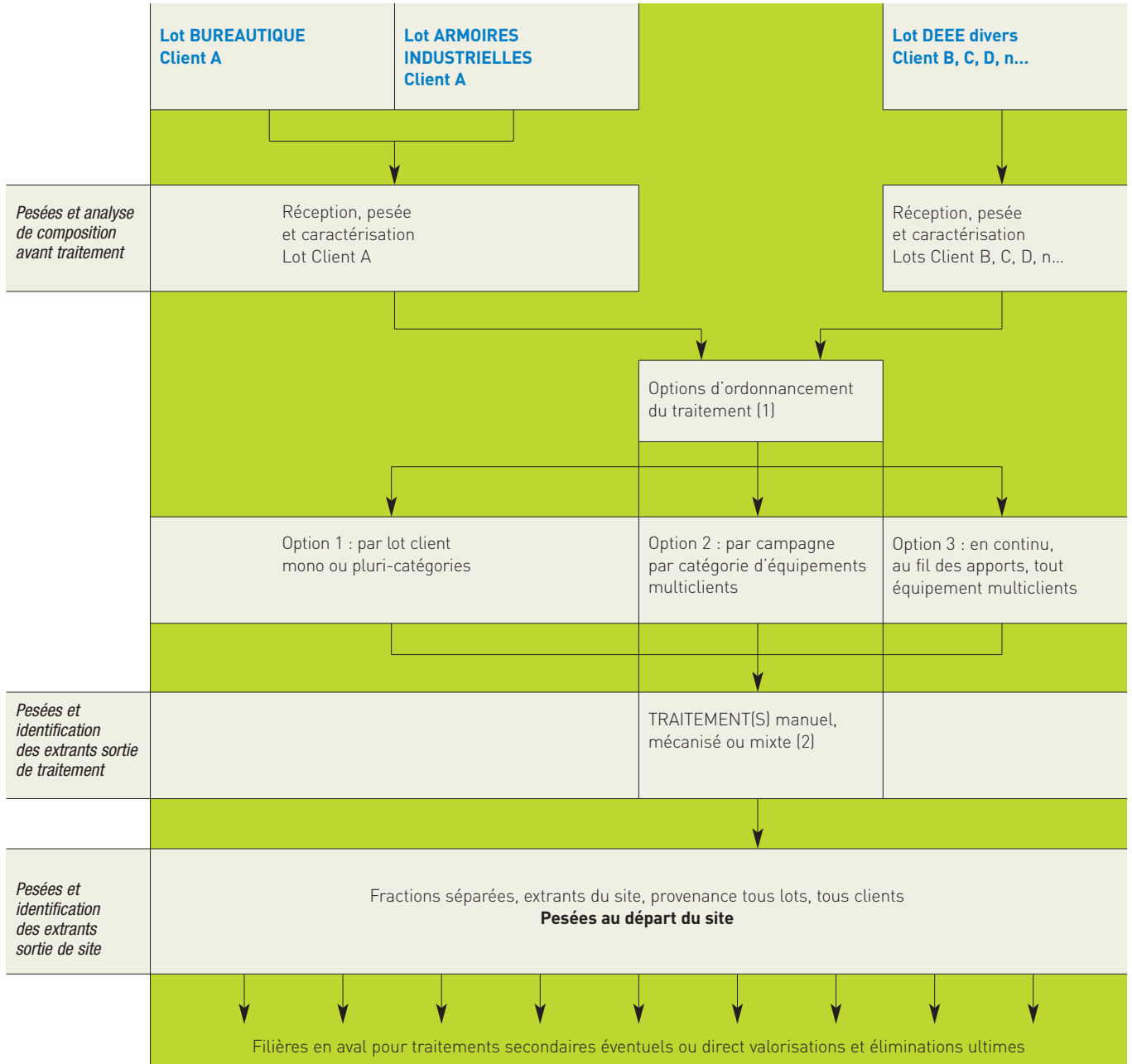
- par lot traité
- consolidées sur une période par un exploitant
- consolidées sur une période pour de multiples exploitants.

► 7.2.1. ENREGISTREMENT DES POIDS DES FRACTIONS SÉPARÉES SUR SITE(S) ; REPRÉSENTATIVITÉ POUR LES LOTS DU DONNEUR D'ORDRES

La production d'un bilan matières ou des fractions séparées par un exploitant, que ce bilan se rattache à un lot d'équipements du donneur d'ordres ou à une période durant laquelle plusieurs lots du donneur d'ordres auront été traités, passe par l'utilisation d'une méthode de détermination des poids des fractions séparées issues des équipements du donneur d'ordres ou par défaut d'équipements de nature similaire.

La représentativité des bilans comme spécifiques d'un lot client, varie fortement et dépend des contraintes opérationnelles du process, technologies, catégories d'appareils entrant sur une même ligne de traitement, ordonnancement par lot, par campagne, "batch", etc., ce que nous illustrons dans **le tableau 7** ci-après.

Tableau 7
Incidence de l'organisation de traitement des exploitants
sur l'individualisation client des bilans de fractions séparées produites



1 : L'option 1 permet une individualisation des bilans de valorisation et de dépollution, par lot mais pas nécessairement par catégories d'équipement
L'option 2 permet la production de bilans de valorisations et dépollution, par catégories d'équipements (monoflux ou ensemble de catégories traitées dans une même campagne)
L'option 3 rend compte de bilans globaux du site ; elle peut être compensée par la prescription de campagnes sur échantillon (catégorie d'équipement ou lot client).

2 : Si l'extraction effective de polluants (exemples : relais au mercure ou condensateurs laissés sur cartes, luminescents de tubes cathodiques) est opérée en filières en aval, la garantie de dépollution doit "remonter" de ce niveau.

Les méthodes de détermination des poids des fractions séparées pouvant être utilisées sont les suivantes :

1. Après traitement de chaque lot du donneur d'ordres, mesure des poids de chaque fraction issue du lot,
2. Echantillonnage répercuté sur la masse totale du lot,
3. Données moyennes site pour la catégorie d'équipements concernée (non spécifique au donneur d'ordres), pouvant être également basées sur un échantillonnage,
4. Estimation des poids sur la base d'autres référentiels ou sources.

11 - RECOMMANDATIONS

Que ce soit pour la production d'un bilan pour un lot d'un donneur d'ordres ou pour une période durant laquelle plusieurs lots du donneur d'ordres auront été traités, l'exploitant devra préciser par catégorie d'équipements la méthode utilisée pour produire les bilans matières ou de fractions séparées.

► 7.2.2. FORMAT DE RESTITUTION DU BILAN DES FRACTIONS SÉPARÉES (PROPOSITION)

Le format ci-après (**tableau 8**) synthétise de manière non exhaustive les types de fractions pouvant être produites après traitement d'équipements d'un lot ou d'une catégorie d'équipements. La liste des fractions peut être complétée ou réduite par le titulaire, de nouvelles lignes peuvent être initiées (format électronique), certaines peuvent être supprimées selon les configurations de traitement. A la désignation de la fraction pourrait également s'ajouter en complément le code européen des déchets correspondant (un même code européen à 6 chiffres pouvant s'appliquer à plusieurs fractions, ex : 16 02 15 * : "composants dangereux retirés des équipements mis au rebut").

Le format peut être identique pour consolider les résultats de plusieurs opérations sur un même site ou/et de plusieurs sites et des

consolidations annuelles ; il peut être produit par catégorie d'équipement, par client, par site.

Son objectif est de permettre d'enregistrer des fractions multiples (lignes électroniques) et des terminologies les désignant éventuellement hétérogènes, en laissant à hauteur des désignations génériques la possibilité d'enregistrer des sous-totaux.

Les fractions annotées avec (*) correspondent à des déchets dangereux au sens du classement européen des déchets ; les fractions annotées avec (A) sont des composants cités dans l'Annexe II de la directive européenne 2002/CE/96 (composants à retirer de tout déchet d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective).

Tableau 8
Format de restitution de bilans de fractions séparées

FRACTIONS SÉPARÉES			FRACTIONS SÉPARÉES (suite)		
Désignation	Poids	% du poids	Désignation	Poids	% du poids
Fer			dont...		
"Platinage" ou mixte Métaux/Plastique			Poudres luminescentes (*)[A]		
Métaux ferrés			Tubes fluorescents (*)[A]		
dont transformateurs			Lampes à décharge (*)[A]		
dont induits			Relais mercure (*)[A]		
dont...			Poudres contenant du mercure (*)[A]		
Métaux non ferreux			Autres composants contenant du mercure (*)[A]		
dont Cuivre			Composants avec SF6 (*)[A]		
dont Aluminium			SF6 (*)[A]		
dont... [A]			Composants contenant des CFC (*)[A]		
dont...			CFC (*)[A]		
Câbles [A]			Composants amiantés (*)[A]		
dont...			Composants contenant de l'oxyde de Béryllium (*)		
dont...			Cylindre avec Selenium (*)		
Cartes électroniques			Condensateurs (*)		
dont... (*)			dont... (*)[A]		
dont... (*)[A]			Piles [A]		
Tubes cathodiques (*)[A]			dont... (*)		
dont verre dalle (*)			Accumulateurs [A]		
dont verre cône (*)			dont... (*)		
dont (*)			Cartouches/toners [A]		
Déviateurs			D.I.B.		
Ecrans LCD (*)[A]			Total toutes fractions		100%
Autre composants					
dont...					

(*) déchet dangereux au sens du classement européen des déchets
 [A] composant mentionné dans l'annexe II de la directive européenne DEEE

► 7.2.3. BILAN ANNUEL PRÉCISANT LA DESTINATION DES FRACTIONS SÉPARÉES

Dans le cadre d'une restitution d'opération ponctuelle ou de données consolidées d'un accord de durée, il apparaît opportun d'ajouter au format les informations suivantes :

- informations sur le site repreneur pour chaque fraction
- informations sur la destination finale de chaque fraction déterminant s'il s'agit d'une valorisation ou non.

Ces informations seront nécessaires à la justification des résultats de valorisation et de dépollution.

Le tableau 9 est une proposition de format de restitution annuelle traduisant ces informations.

Tableau 9
Format de bilan annuel des fractions séparées avec destination

FRACTIONS SÉPARÉES			SITE REPRENEUR EN SORTIE			
Désignation	Poids	% du poids	N° SIRET (1)	Pays, code postal (1)	N° arrêté ICPE (1)	Opération effectuée sur la fraction
Fer						
"Platinage" ou mixte Métaux/Plastique						
Métaux ferrés						
dont transformateurs						
dont induits						
dont...						
Métaux non ferreux						
dont Cuivre						
dont Aluminium						
dont...						

(1) Informations pouvant être masquées si exigence de confidentialité de la part du titulaire

Remarques :

1. Par fraction, plusieurs lignes sont prévues dans le cas où plusieurs repreneurs ou filières auraient été utilisées sur la période par l'exploitant ; ceci permet de rendre compte de changements de filière éventuels en cours de période.

2. La destination finale des fractions peut être différente du site repreneur, par exemple dans le cas où le repreneur réalise du regroupement et réexpédie la fraction vers une autre installation (qui elle-même peut n'être qu'une étape avant la destination finale). Il appartient à l'exploitant produisant les fractions de faire "remonter" pour chacune d'elles sa destination finale.

3. Pour chacune des fractions, il pourrait y avoir lieu d'ajouter en complément le code européen des déchets correspondant (un même code européen à 6 chiffres pouvant s'appliquer à plusieurs fractions, ex : 16 02 15 * : "composants dangereux retirés des équipements mis au rebut").

Tableau 9 (suite)
Format de bilan annuel des fractions séparées avec destination

FRACTIONS SÉPARÉES	DESTINATION FINALE DES FRACTIONS									
	Réutilisation	Recyclage	Valorisation	Eliminations ultimes						Précisions sur la fraction et son devenir
				CET 1	CET 2	CET 3	Incinération	UIOM	Autre	
Désignation										
Fer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
"Platinage" ou mixte Métaux/Plastique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Métaux ferrés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
dont transformateurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
dont induits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
dont...	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Métaux non ferreux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
dont Cuivre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
dont Aluminium	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
dont...	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

► 7.3. EXPLOITATION DES BILANS DES FRACTIONS SÉPARÉES

Résultats de la "dépollution" :

Les formats précédents de bilans "matière" ou des fractions séparés sont le support pour rendre compte des résultats de la dépollution réalisée pouvant porter sur des catégories de flux, de technologie de traitement et d'exploitations ou de données consolidées.

Les "polluants" à considérer peuvent être ici :

1. toutes les fractions classées déchets dangereux au sens du classement européen des déchets (code avec *)
2. toutes les fractions équivalentes aux "composants à retirer" définis dans l'annexe II de la directive européenne DEEE 2002/96/CE
3. la somme des deux.

Si l'on considère le format de bilan "matières" présenté précédemment, sont susceptibles de rentrer dans la catégorie 1 :

- tubes cathodiques
- poudres lumineuses
- tubes fluorescents
- lampes à décharge
- Relais Hg
- Poudres contenant du Hg
- Autres composants contenant du Hg
- Composants avec SF6
- SF6
- Composants contenant des CFC
- CFC
- Composants amiantés
- Composants contenant de l'oxyde de Béryllium
- Cylindres avec Selenium
- Condensateurs contenant des PCB
- Piles au mercure
- Accumulateurs au Pb
- Accumulateurs au Ni-Cd

Certains de ces composants sont mentionnés dans l'annexe II de la directive européenne.

Les autres composants de l'annexe II non listés ci-dessus sont à ce jour les suivants :

- tous piles et accumulateurs
- condensateurs > 2,5 cm
- cartes de circuits imprimés > 10 cm²
- cartouches et toners
- plastiques avec retardateurs de flamme

- écrans LCD > 100 cm²
- câbles électriques (extérieurs)

Pour un même type de matériels, la restitution par plusieurs exploitants d'écart significatifs de quantités extraites pourra signifier des écarts de pratiques ou de process ; la connaissance de la filière en aval devant alors apporter la garantie que son procédé compense la "dépollution" qui n'aurait pas été effectuée en amont.

Résultats de la valorisation :

En référence aux plus récents travaux du TAC (Technical Committee Advisors), le taux de valorisation – en l'occurrence de DEEE – se mesure selon la formule suivante :

$$\text{Taux} = \frac{\text{Poids des fractions dirigées en filières de valorisation}}{\text{Poids total}}$$

On retranche du numérateur la voie énergétique pour déterminer le taux de réutilisation-recyclage.

On peut s'interroger sur les risques pour les opérateurs ou pour les procédés les plus performants en terme d'extraction de polluants de se voir, comparativement à d'autres, pénalisés par ce principe lors de l'appréciation de leurs taux de valorisation.

Implicitement, la mesure est faite en sortie de premier traitement, démantèlement ou broyage, avant filières aval, ou d'un traitement unique (incinération par exemple).

Il existe certains espaces d'interprétation quant à la qualification "recyclage" de telle ou telle filière. Le format, en détaillant chaque fraction-filière facilite l'affectation valorisation ou non valorisation du poids correspondant.

Le souci est également **d'homogénéiser les critères d'affectation** quelles que soient les situations de production des informations, en particulier remontant de plusieurs opérateurs. A partir de la même grille de saisie de données, le rapprochement des bilans de valorisation et de dépollution permet un jugement équitable entre plusieurs origines de résultats.

8

Annexes

Annexe 1

► 1. EXTRAIT DE LA LOI SUR LA SOUS-TRAITANCE

Publication au JORF du 3 janvier 1976

Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975

*Loi relative à la sous-traitance
version consolidée au 12 décembre 2001 -*

Titre I : Dispositions générales.

ARTICLE 1

Modifié par Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 art. 6 1° (JORF 12 décembre 2001).
Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux opérations de transport, le donneur d'ordres initial étant assimilé au maître d'ouvrage, et le cocontractant du transporteur sous-traitant qui exécute les opérations de transport étant assimilé à l'entrepreneur principal.

ARTICLE 2

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

ARTICLE 3

L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant.

► 2. TYPOLOGIES DE CONTRATS DANS LESQUELS PLUSIEURS OPÉRATEURS SONT APPELÉS À INTERVENIR

Les liens unissant des prestataires intervenant dans la réalisation d'une prestation peuvent prendre plusieurs formes :

- groupement momentané d'entreprises
 - conjointes
 - solidaires
- titulaire sous traitant une partie de la prestation à d'autres entreprises (sous traitants)

GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES

Dans ce cas, le titulaire du marché est un ensemble de co-traitants, représentés auprès du donneur d'ordres par un des co-traitant désigné comme mandataire.

Les entreprises du groupement s'unissent temporairement pour l'exécution d'un contrat et concluent à cette fin un contrat dit "protocole" qui définit leurs relations.

Il existe deux sortes de groupement momentané d'entreprises : les solidaires et les conjointes.

GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES SOLIDAIRES

Ce régime de groupement momentané d'entreprises est celui par défaut.

Des co-traitants sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires : l'un d'entre eux, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des co-traitants, vis-à-vis de l'entreprise, pour l'exécution du marché. La solidarité des co-traitants inclut celle attachée aux garanties et responsabilités définies au marché.

GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES CONJOINTES

Des co-traitants sont conjoints lorsque les prestations sont divisées en lots et que chacun est assigné à l'un des co-traitants, chacun est engagé pour le ou les lots qui lui sont assignés ; l'un d'entre eux, désigné dans le marché comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans leurs obligations contractuelle à l'égard de l'entreprise jusqu'à l'expiration du délai de garantie prévu au marché. Le mandataire représente jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des co-traitants, vis-à-vis de l'entreprise, pour l'exécution du marché.

Dans tous les cas, le mandataire exerce sous sa responsabilité la coordination des co-traitants en assurant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des prestations.

TITULAIRE ET SOUS TRAITANTS

Un sous traitant est une entité qui effectue sous la responsabilité du titulaire d'un marché l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, il existe un contrat entre le donneur d'ordres et le titulaire du marché et entre le titulaire du marché et son (ou chacun de ses) sous traitant(s).

Le titulaire doit nécessairement demander à l'entreprise / donneur d'ordres l'acceptation de chaque sous traitant au sens de la loi de n°75-1334 et l'agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Annexe 2

► 1. DÉCRET N°2005-635 DU 30 MAI 2005 RELATIF AU CONTRÔLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

J.O n° 125 du 31 mai 2005 page 9713 texte n° 109

Le Premier ministre,

*Sur le rapport du ministre de l'écologie et du
développement durable,*

*Vu la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet
1975 modifiée relative aux déchets ;*

*Vu la directive n° 91/689/CEE du Conseil des
Communautés européennes du 12 décembre 1991
relative aux déchets dangereux ;*

*Vu la directive n° 1999/31/CE du 26 avril 1999
concernant la mise en décharge des déchets ;*

*Vu le règlement du Conseil n° 259/93 du 1er février
1993 concernant la surveillance et le contrôle des
transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la
sortie de la Communauté européenne ;*

*Vu les titres Ier et IV du livre V du code de
l'environnement, notamment ses articles*

L. 541-2, L. 541-7 et L. 541-50 ;

*Vu le code de la santé publique, notamment ses
articles R. 1335-1 et R. 1335-9 ;*

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-1 ;

*Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963
modifié relatif aux installations nucléaires ;*

*Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979
modifié portant réglementation de la récupération des
huiles usagées ;*

*Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 relatif aux
installations classées pour la protection de
l'environnement relevant du ministère de la défense
ou soumises à des règles de protection du secret
de la défense nationale ;*

*Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif
au transport par route, au négoce et au courtage
de déchets ;*

*Vu le décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 relatif à la
sûreté et à la radioprotection des installations et
activités nucléaires intéressant la défense ;*

*Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la
classification des déchets ;*

*Vu le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif
à la construction des véhicules et à l'élimination
des véhicules hors d'usage ;*

*Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de
France en date du 11 mars 2004 ;*

*Vu l'avis de la Commission spéciale des installations
nucléaires de base secrètes en date du 20 juillet 2004 ;*

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics)
entendu,

Décède :

ARTICLE 1

Pour l'application du présent décret, les
déchets dangereux sont les déchets
mentionnés à l'article 2 du décret du 18 avril
2002 susvisé et les déchets radioactifs ceux
qui, soit contiennent des matières radioactives
telles que définies à l'article 2.2.7.1 de l'accord
européen relatif au transport international des
marchandises dangereuses par route en date
du 30 septembre 1957 et proviennent
d'installations relevant du titre Ier du livre V
du code de l'environnement, soit proviennent
des zones à déchets nucléaires des
installations nucléaires de base ou des
installations individuelles ou des systèmes
nucléaires militaires définis par le décret du 5
juillet 2001 susvisé. Les dispositions du
présent décret ne s'appliquent aux déchets
radioactifs ainsi définis que s'ils sont destinés
à être traités dans des installations relevant
du titre Ier du livre V du code de
l'environnement.

Lorsqu'un déchet mentionné à l'alinéa
précédent relève également du régime des
déchets d'activité de soins à risque infectieux
ou des pièces anatomiques d'origine humaine
des articles R. 1335-1 et suivants du code de
la santé publique, seules ces dernières
dispositions lui sont applicables.

ARTICLE 2

Les exploitants des établissements produisant
ou expédiant des déchets mentionnés au
premier alinéa de l'article 1er, les
transporteurs, les négociants, les exploitants
des installations d'entreposage, de
reconditionnement, de transformation ou de
traitement, les personnes se livrant à la
collecte de petites quantités de ces mêmes
déchets ainsi que les exploitants

d'installations destinataires de déchets autres que dangereux et radioactifs, à l'exception de celles qui réalisent une opération de valorisation de déchets inertes, tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets.

Les registres tenus par les transporteurs et par les exploitants d'installations effectuant le traitement de déchets non dangereux sont conservés pendant au moins trois ans. Les autres registres sont conservés pendant au moins cinq ans.

Les ménages, les personnes qui déposent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article 1er en déchèterie ou les remettent à un collecteur de petites quantités sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article 8 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus, pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

ARTICLE 3

Les exploitants des installations nucléaires, des installations individuelles et des systèmes nucléaires militaires définis par le décret du 5 juillet 2001 susvisé et les exploitants des installations classées produisant des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article 1er et des installations assurant le traitement de tels déchets doivent fournir à l'administration compétente une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine de ces déchets.

ARTICLE 4

Toute personne qui produit des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article 1er, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne

les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés en application du décret du 21 novembre 1979 susvisé, les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée en application du décret du 1er août 2003 susvisé, les personnes qui ont notifié

un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

ARTICLE 5

Les installations destinataires de déchets non dangereux, à l'exception de celles qui réalisent une opération de valorisation de déchets inertes, sont soumises à une obligation de déclaration de l'article 3.

ARTICLE 6

Les exploitants de décharges de déchets non dangereux délivrent un accusé de réception à l'expéditeur des déchets lors de leur admission. En cas de refus de prise en charge, l'exploitant de la décharge informe l'autorité chargée du contrôle de son installation.

ARTICLE 7

Sans préjudice des peines prévues au 3° et au 10° de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe :

- 1• Le fait, pour une personne mentionnée à l'article 2 du présent décret, de ne pas tenir le registre des déchets conformément à cet article ;
- 2• Le fait, pour les personnes mentionnées au 1°, de refuser de mettre le registre des déchets à la disposition des agents visés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement, à l'article 11 du décret du 11 décembre 1963 susvisé ou à l'article 3 du décret du 5 juillet 2001 susvisé ;
- 3• Le fait, pour les personnes qui sont soumises à l'obligation de déclaration prévue à l'article 3 et à l'article 5 du présent décret, de ne pas transmettre cette déclaration à l'administration ;

4• Le fait, pour les personnes soumises aux obligations prévues à l'article 4 du présent décret, de ne pas émettre, compléter ou envoyer le bordereau de suivi des déchets ou de ne pas aviser les autorités dans les cas prévus au même article et à l'article 6 ;

5• Le fait, pour les personnes mentionnées au 4°, de refuser de mettre le bordereau de suivi des déchets à la disposition des agents visés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement, à l'article 11 du décret du 11 décembre 1963 susvisé ou à l'article 3 du décret du 5 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 8

Les modalités d'application du présent décret sont fixées en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou, pour les déchets radioactifs mentionnés à l'article 1er et provenant des installations nucléaires de base, des installations individuelles ou des systèmes nucléaires militaires définis par le décret du 5 juillet 2001 susvisé, pris conjointement avec le ministre chargé de l'industrie, après consultation du ministre de la défense.

Des arrêtés pris conformément à ces dispositions fixent notamment :

- le contenu des registres mentionnés à l'article 2, de façon à assurer la traçabilité et l'identification des déchets ainsi que les producteurs, transporteurs et destinataires, en fonction des caractéristiques des déchets ;
- les modèles, le contenu et les modalités de transmission des déclarations mentionnées à l'article 3 ;
- les informations que doivent contenir les bordereaux mentionnés à l'article 4 et, le cas échéant, le modèle de ce bordereau.

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du premier jour du septième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des

déchets générateurs de nuisances est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 9

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre délégué à l'industrie et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2005.

► 2. ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 2005 FIXANT LE FORMULAIRE DU BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX MENTIONNÉ À L'ARTICLE 4 DU DÉCRET N° 2005-635 DU 30 MAI 2005

J.O n° 214 du 14 septembre 2005
page 14919 texte n° 37

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ;

Vu la directive n° 91/689 du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ;

Vu les titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement, notamment son article L. 541-7 ;

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif

à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit "arrêté RID") ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit "arrêté ADN") ;

Arrête :

ARTICLE 1

Toute personne tenue d'émettre un bordereau de suivi des déchets en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 susvisé utilise le formulaire CERFA n° 12571*01 (1) sauf pour les déchets amiantés.

ARTICLE 2

Les collecteurs qui prennent en charge de petites quantités de déchets dangereux relevant d'une même rubrique de l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé mais de provenances différentes joignent en outre au bordereau qu'ils émettent l'annexe 1 du formulaire CERFA n° 12571*01 dûment remplie.

ARTICLE 3

Toute personne ayant transformé des déchets ou réalisé un traitement des déchets aboutissant à d'autres déchets joint l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01 dûment

remplie au bordereau qu'elle émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation.

Cette obligation n'est pas applicable aux personnes ayant incinéré ou coïncinéré des déchets.

De même, les personnes ayant transformé ou réalisé un traitement de déchets aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux sont dispensés de cette obligation, à condition que l'arrêté fixant les prescriptions de leur installation prévoient les cas de cette dispense.

ARTICLE 4

Les personnes transportant, entreposant, reconditionnant, transformant ou traitant des déchets dangereux ainsi que les négociants de ces mêmes déchets remplissent le bordereau aux endroits les concernant.

ARTICLE 5

L'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances est abrogé à compter du 1er décembre 2005.

ARTICLE 6

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2005.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs :

**L'ingénieur général des ponts et chaussées,
T. Trouvé**

**Bordereau de suivi des déchets (suite)**

Page n° /

N° du bordereau de rattachement : _____

- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITIONNEMENT -

13. Réception dans l'installation d'entreposage ou de reconditionnement N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Quantité présentée : <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Motif de refus : _____ Date : / / Signature et cachet : _____	14. Installation de destination prévue N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____ N° de CAP (le cas échéant) : _____ Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : _____ Cadre 14 rempli par : <input type="checkbox"/> Émetteur du bordereau (cf cadre 1) <input type="checkbox"/> Installation d'entreposage ou de reconditionnement (cf cadre 13)
---	---

15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant) :
(à remplir en cas de reconditionnement uniquement)

16. Conditionnement : benne citerne GRV fût autre (préciser) _____ Nombre de colis : _____
(à remplir en cas de reconditionnement uniquement)

17. Quantité réelle estimée tonne(s)
(à remplir en cas de reconditionnement uniquement)

18. Collecteur-transporteur après entreposage ou reconditionnement N° SIREN : [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____	Récépissé n° _____ Département : _____ Limite de validité : _____ Mode de transport : _____ Date de la prise en charge : / / Signature : _____ <input type="checkbox"/> Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)
---	--

19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement :
Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.

NOM : _____ Date : / / Signature et cachet : _____

- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -

20. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____	Récépissé N° : _____ Département : _____ Limite de validité : _____ Mode de transport : _____ Date de prise en charge : / / Signature : _____
21. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____	Récépissé N° : _____ Département : _____ Limite de validité : _____ Mode de transport : _____ Date de prise en charge : / / Signature : _____

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.



Annexe 1 du formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Page n° /

**Document à joindre au bordereau de suivi des déchets
en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique**

N° du bordereau de rattachement :	
Emetteur du bordereau :	
N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Personne à contacter :
NOM : <input type="text"/>	Tél. : <input type="text"/> Fax : <input type="text"/>
Adresse : <input type="text"/>	Mél : <input type="text"/>
Rubrique déchet: <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Dénomination usuelle du déchet : <input type="text"/>	
Expéditeur n° :	
N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)
NOM : <input type="text"/>	Date de remise : / /
Adresse : <input type="text"/>	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél. : <input type="text"/> Fax. : <input type="text"/>	
Mél : <input type="text"/>	
Personne à contacter :	
Expéditeur n° :	
N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)
NOM : <input type="text"/>	Date de remise : / /
Adresse : <input type="text"/>	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél. : <input type="text"/> Fax. : <input type="text"/>	
Mél : <input type="text"/>	
Personne à contacter :	
Expéditeur n° :	
N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)
NOM : <input type="text"/>	Date de remise : / /
Adresse : <input type="text"/>	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél. : <input type="text"/> Fax. : <input type="text"/>	
Mél : <input type="text"/>	
Personne à contacter :	
Expéditeur n° :	
N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)
NOM : <input type="text"/>	Date de remise : / /
Adresse : <input type="text"/>	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél. : <input type="text"/> Fax. : <input type="text"/>	
Mél : <input type="text"/>	
Personne à contacter :	

► 4. NOTICE EXPLICATIVE OFFICIELLE RELATIVE AU BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHETS DANGEREUX

(Source du document :
http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Notice_BSDD.pdf)

NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE CERFA N°12571*01 RELATIF AU BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Référence : arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Principe : cette notice a pour objet d'aider à remplir le formulaire et les annexes du bordereau de suivi des déchets dangereux. Cette notice comprend les documents suivants :

- Liste des opérations d'élimination (annexe II A de la directive n°75/442/CEE)
- Liste des opérations de valorisation (annexe II B de la directive n°75/442/CEE)
- Quelques exemples de situation
- Exemples de circuit du bordereau de suivi des déchets dangereux

Circuit du bordereau : l'original du bordereau accompagne le déchet depuis l'émetteur du bordereau jusqu'à l'installation de transformation ou de traitement. L'exploitant de l'installation de transformation ou de traitement retourne une copie du bordereau à l'émetteur après avoir réceptionné le déchet dans son installation (cadre 10 renseigné), puis retourne une nouvelle copie de ce bordereau après avoir réalisé la transformation ou le traitement (cadre 11 renseigné). Dans le cas où le traitement ou la transformation est effectué moins d'un mois après la date de réception du déchet, une seule copie est adressée à l'émetteur.

Dans le cas où le déchet a préalablement subi une première transformation ou un premier traitement au terme duquel la provenance des déchets reste identifiable, l'expéditeur initial est également destinataire des bordereaux renvoyés par la dernière

installation de transformation ou de traitement.

Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.

L'original du bordereau est conservé dans tous les cas par l'installation de destination ayant réalisé la transformation ou le traitement, après que son exploitant a rempli le cadre 11 et éventuellement le cadre 12.

Les différentes pages du bordereau :

le formulaire CERFA n°12571*01 intitulé "bordereau de suivi des déchets" constitue la page principale du bordereau et est utilisé dans tous les cas.

Le formulaire peut être complété par :

- le formulaire CERFA n°12571*01 intitulé "bordereau de suivi des déchets (suite)" dans le cas d'entreposage provisoire ou de reconditionnement ou de transport multimodal;
- l'annexe 1 du formulaire CERFA n°12571*01 dans le cas d'une collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique;
- l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01 dans le cas d'une réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable.

CERFA N° 12571*01 : BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Page n° / : numéroter afin d'identifier le nombre de pages total du bordereau.

Exemples :

- en cas d'acheminement du producteur de déchet à l'éliminateur final via une installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement, le bordereau sera composé de 2 pages : le formulaire CERFA n°12571*01 intitulé "bordereau de suivi des déchets" notée n°1/2 et le formulaire CERFA n°12571*01 intitulé "bordereau de suivi des

déchets (suite)" notée n°2/2.

- en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique, le bordereau sera composé de 2 pages : le formulaire CERFA n°12571*01 intitulé "bordereau de suivi des déchets" notée n°1/2 et l'annexe 1 notée n°2/2.

n° du bordereau : le numéro du bordereau est choisi et renseigné par son émetteur. Le numéro choisi ne peut plus être réutilisé par cet émetteur pour l'émission d'un nouveau bordereau.

- Les cadres 1 à 7 sont renseignés par l'émetteur du bordereau.
- Le cadre 9 est également rempli par l'émetteur après que le cadre 8 a été rempli par le collecteur-transporteur.
- Les cadres 10 à 12 sont remplis par l'exploitant de l'installation de transformation ou de traitement. Ils ne doivent jamais être remplis par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement.
- Les cadres 13 à 17 sont remplis par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement.
- Le cadre 19 est également rempli par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement après que le cadre 18 a été rempli par le collecteur-transporteur.
- Le cadre 14 pourra être rempli par l'émetteur du bordereau dans le cas où il souhaite donner une consigne particulière concernant le lieu de transformation ou de traitement du déchet, après cette phase intermédiaire d'entreposage provisoire ou de reconditionnement.
- Les cadres 20 et 21 sont remplis par les collecteurs-transporteurs intervenant en cas de transport multimodal.

Cadre 1. "émetteur du bordereau" :

l'émetteur du bordereau coche la case correspondant à sa situation. Quatre cases sont possibles :

- **Producteur du déchet :** la personne dont les activités conduisent à produire le déchet ou l'exploitant de l'installation qui a effectué une transformation ou un traitement aboutissant à produire des déchets dont la provenance

n'est plus identifiable (nouveau producteur) ou à l'exploitant d'une déchèterie.

- **Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique** (remplir l'annexe 1 du CERFA n°12571*01 et la joindre au bordereau).

- **Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable :** par exemple une personne ayant réalisé une opération de regroupement (remplir l'annexe 2 du CERFA n°12571*01 et la joindre au bordereau).

- **Autre détenteur du déchet :** dans les autres cas non prévus ci-dessus, par exemple une personne ayant acquis un bien immobilier contenant des déchets dangereux.

Cadre 2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue.

L'émetteur du bordereau indique dans ce cadre l'installation vers laquelle les déchets seront acheminés. S'il s'agit d'un entreposage provisoire ou d'un reconditionnement, il coche la case "oui". S'il s'agit d'une installation de transformation ou de traitement, il coche la case "non".

N° de CAP : numéro de Certificat d'Acceptation Préalable, délivré par l'installation de destination. L'inscription de ce numéro de CAP est obligatoire pour les opérations de transformation et de traitement.

Opération d'élimination/valorisation prévue (code D/R) : Les codes D/R figurent aux documents joints à la présente notice. Ils correspondent aux codes des annexes II-A et II-B de la directive n°75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets. Le code D correspond aux opérations d'élimination. Le code R correspond aux opérations de valorisation des déchets. Les codes D14, D15, R12 ou R13 sont les plus appropriés pour définir les opérations d'entreposage ou de reconditionnement. Les codes D8, D9, D13 et R12 sont les plus appropriés pour définir les opérations de transformation.

Dans le cas où un entreposage provisoire ou un reconditionnement est prévu, l'émetteur

du bordereau émet simultanément le formulaire CERFA n°12571*01 intitulé "bordereau de suivi des déchets" noté n°1/2 et le formulaire CERFA n°12571*01 intitulé "bordereau de suivi des déchets (suite)" noté n°2/2. Il remet l'original de ces deux formulaires à l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement. Si l'émetteur du bordereau souhaite donner une consigne particulière, concernant le lieu d'élimination du déchet, après cette phase intermédiaire, il remplit le cadre 14. Dans tous les cas, la personne ayant rempli le cadre 14 devra cocher la case correspondant à son cas.

Cadre 3. Dénomination du déchet

Rubrique déchet : il s'agit du code à 6 chiffres de la liste des déchets qui figure à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Le dernier repère correspond à l'astérisque qui signale le caractère dangereux du déchet.

Dénomination usuelle : il s'agit du nom couramment donné au déchet par l'émetteur du bordereau.

Ces informations sont à renseigner par l'émetteur du bordereau et sous sa responsabilité.

Cadre 4 et 15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant)

Ce cadre permet de mentionner les renseignements devant figurer dans le document de transport comme requis par ces différents règlements.

- ADR : règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par route.
- RID : règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer.
- ADNR : règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure.
- IMDG : règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par voie maritime.

À défaut de ces mentions, le bordereau ne peut valoir document de transport au titre de ces réglementations.

Cadre 5. Conditionnement

Le terme GRV désigne un "grand récipient pour vrac", c'est à dire un récipient rigide ou souple, conçu pour une manutention mécanique, d'une contenance d'au moins 400 l et d'au plus 3000 l, tel que prévu par les règlements pour le transport des marchandises dangereuses.

La précision du nombre de colis est nécessaire afin que le bordereau puisse éventuellement servir de document de transport.

Cadre 6. Quantité

La quantité de déchets sera exprimée en tonne(s). L'émetteur du bordereau précisera s'il s'agit d'une quantité mesurée (case "réelle" à cocher) ou estimée (case "estimée" à cocher).

Cadre 7. Négociant

En application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, un négociant de déchets doit être enregistré pour l'exercice de son activité auprès du préfet du département où se trouve son siège social ou, à défaut, du département du domicile du déclarant. Le numéro de récépissé ainsi délivré doit être reporté dans ce cadre.

L'émetteur du bordereau ne remplit ce cadre que s'il a recours aux services d'un négociant, c'est-à-dire d'une personne entreprenant pour son propre compte l'acquisition et la vente subséquente de déchets. Si l'émetteur du bordereau a recours à un courtier, c'est-à-dire à un intermédiaire qui effectue une mise en relation sans être propriétaire du déchet, il n'a pas à remplir ce cadre.

Cadre 8. Collecteur-transporteur

Le cadre 8 est à remplir et à signer par le collecteur-transporteur qui réalise

le transport. Le récépissé correspond à celui délivré en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. Si un transport multimodal est prévu, le premier collecteur-transporteur coche la case 8 correspondante, le deuxième collecteur-transporteur, et le cas échéant, le troisième remplissent respectivement les cadres 20 et 21.

Le décret du 30 juillet 1998 ne s'appliquant pas aux transports aériens, ferroviaires, fluviaux et maritimes, il n'est pas nécessaire de remplir les éléments se rapportant au récépissé (n°, département, limite de validité) si ces modes de transport ont été choisis.

En aucun cas, un négociant ou un courtier ne remplit ce cadre.

Cadre 9 : Déclaration générale de l'émetteur du bordereau

Le cadre 9 est à remplir et à signer par l'émetteur du bordereau mentionné au cadre 1. Le nom est celui de la personne qui signe ce cadre.

Cadres 10, 11, et 12

Les cadres 10, 11, et 12 sont à remplir par le responsable de l'installation de transformation ou de traitement mentionné soit au cadre 2, soit dans le cas d'un entreposage provisoire ou d'un reconditionnement au cadre 14.

Cadre 10

L'exploitant de l'installation de destination indique dans le cadre 10 si le déchet a été accepté ou non dans l'installation. En cas de refus, il en indique le motif et avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau, l'émetteur du bordereau ainsi que le collecteur -transporteur et, s'il y a lieu, l'exploitant de l'installation d'entreposage ou de reconditionnement. Si le déchet a fait l'objet au préalable d'un traitement ou d'une transformation au terme duquel sa provenance est restée identifiable, l'exploitant informe aussi les personnes mentionnées à l'annexe 2 du bordereau. La quantité réelle de

déchets réceptionnée sera exprimée en tonnes et renseignée par le responsable de l'installation de destination.

Cadre 11

Le cadre 11 est à remplir lorsque la transformation ou le traitement est réalisé.

Codes D/R : Les codes D/R figurent aux documents joints à la présente notice. Ils correspondent aux codes des annexes II-A et II-B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets. Le code D correspond à des opérations d'élimination. Le code R correspond à des opérations de valorisation.

Les codes D8, D9, D13 et R12 sont les plus appropriés pour définir les opérations de transformation.

Exemples : inscrire D9 pour une opération de transformation par broyage ou R12 pour un regroupement avant valorisation.

Les autres codes correspondent à des opérations de traitement (élimination ou valorisation).

Cadre 12

L'exploitant de l'installation de destination remplit le cadre 12 en indiquant la destination des déchets issus de l'opération inscrite au cadre 11 et leur mode de traitement prévu.

Dans le cas où les déchets générés sont éliminés dans des filières distinctes, seule la destination de la fraction de ces déchets dont le caractère polluant est le plus significatif est indiquée.

Exemple : cas d'une séparation de phase eau-huile, seule la destination des déchets contenant de l'huile sera indiquée.

Dans le cas où les déchets générés sont éliminés dans une même filière mais envoyés vers plusieurs destinations, seule la filière de traitement retenue sera indiquée.

Exemple : déchets utilisés comme combustible dans les cimenteries.

Traitement prévu (code D/R) : Les codes D/R figurent aux documents joints à la présente notice. Ils correspondent aux codes des annexes II-A et II-B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets. Le code D correspond aux opérations d'élimination. Le code R correspond aux opérations de valorisation.

CERFA N° 12571*01 : BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX (SUITE)

Ce formulaire est émis et joint par l'émetteur du bordereau au formulaire intitulé "bordereau de suivi des déchets" uniquement lorsqu'il y a entreposage provisoire, reconditionnement ou transport multimodal des déchets. L'émetteur du bordereau numérote en conséquence le bordereau.

Si aucun cadre de ce formulaire n'est rempli, il n'y a pas lieu de le joindre au formulaire intitulé "bordereau de suivi des déchets".

Cadres 13 à 19

Les cadres 13 à 19 sont à remplir en cas d'entreposage provisoire ou de reconditionnement.

Un entreposage provisoire correspond au déchargement/stockage/chargement sans qu'aucune transformation ne soit réalisée sur le déchet ni que le déchet ne soit inséré dans un autre lot.

Un reconditionnement correspond à une opération où le conditionnement des déchets change (type, volume) sans modification de la nature du déchet et sans mélange avec d'autres déchets. Dans ce cas, les cadres 15 à 17 sont à renseigner.

L'entreposage provisoire ou le reconditionnement sont des opérations qui permettent de restituer le déchet dans son intégralité à son producteur.

Les cadres 13 à 19 sont remplis par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire, exceptés d'une part le cadre 14 s'il a déjà été renseigné par l'émetteur du bordereau lors de l'expédition du déchet et d'autre part le cadre 18 qui est rempli par le collecteur-transporteur, lors de la réexpédition du déchet.

Si l'émetteur du bordereau n'a pas souhaité donner de consignes particulières d'élimination, le cadre 14 est rempli par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement (pour mémoire, l'émetteur du bordereau a en tout état de cause rempli le cadre 2).

En cas de transport multimodal, le 2ème ou le 3ème collecteur-transporteur ne remplit pas les cadres 8 et 18.

Les cadres 13 à 19 ne sont pas à remplir lors d'une opération de regroupement (le regroupement est une opération à considérer comme une transformation du déchet). Le regroupement est une opération qui ne permet plus de restituer le déchet dans son intégralité à son producteur.

Cadre 13

L'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement indique dans le cadre 13 si le déchet a été accepté ou non dans l'installation. En cas de refus, il en indique le motif et avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau, l'émetteur du bordereau et le collecteur-transporteur. La quantité réelle de déchets réceptionnée est exprimée en tonnes et renseignée par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement.

Cadres 20 et 21

Dans le cas d'un transport multimodal, chaque nouveau collecteur-transporteur remplit un cadre en précisant la date de prise en charge du déchet. Le collecteur -transporteur n'émet pas de nouveau bordereau. L'exploitant de l'installation de transformation ou de traitement vers laquelle les déchets

sont acheminés à l'issue de l'entreposage provisoire ou en cas de transport multimodal rempli ensuite les cadres 10 à 12 du document CERFA n°12571*01.

ANNEXE 1 DU CERFA N°12571*01 : DOCUMENT À JOINDRE AU BORDEREAU EN CAS DE COLLECTE DE PETITES QUANTITÉS DE DÉCHETS RELEVANT D'UNE MÊME RUBRIQUE

L'annexe 1 du CERFA n°12571*01 est à remplir lorsque l'émetteur du bordereau est un collecteur de petites quantités de déchets. Cette annexe a pour but de simplifier les formalités administratives dans le cas d'un ramassage ou d'une tournée dédiée à un seul type de déchet (par exemple les boues de pressing ou les effluents aqueux des laboratoires photos ou la collecte de piles auprès des grandes surfaces). On entend en règle générale par petites quantités des quantités inférieures ou égales à 0,1 tonne. Cette annexe ne peut être utilisée que pour la collecte de déchets relevant d'une même rubrique au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et d'une même dénomination usuelle.

N° du bordereau de rattachement : numéro du bordereau émis par le collecteur de petites quantités de déchets (formulaire CERFA n°12571*01).

L'émetteur du bordereau est le collecteur de petites quantités de déchets. Les informations figurant dans le cadre 1 du bordereau sont à reprendre.

Rubrique déchet : il s'agit du code à 6 chiffres de la liste des déchets qui figure à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Le dernier repère correspond à l'astérisque qui signale le caractère dangereux du déchet.

L'expéditeur est la personne auprès de laquelle est effectuée la collecte des déchets.

Le numéro de l'expéditeur est choisi par le collecteur de petites quantités de déchets.

Les informations contenues dans les cadres "**N° du bordereau de rattachement**", "**Émetteur du bordereau**", "**Rubrique déchet**" et "**Dénomination usuelle du déchet**" sont à renseigner par l'émetteur du bordereau et sous sa responsabilité.

ANNEXE 2 DU CERFA N°12571*01: DOCUMENT À JOINDRE AU BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS LORS D'UNE RÉEXPÉDITION APRÈS TRANSFORMATION OU TRAITEMENT ABOUTISSANT À DES DÉCHETS DONT LA PROVENANCE RESTE IDENTIFIABLE

Ce document sert à informer l'expéditeur initial du déchet de l'exécution de l'opération finale de traitement dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, par exemple un regroupement. Dans ce cas, l'exploitant de l'installation ayant effectué la transformation ou le traitement joint cette annexe 2 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition.

N° du bordereau de rattachement : Numéro du nouveau formulaire CERFA n°12571*01 émis lors de la réexpédition du lot nouvellement constitué par l'exploitant de l'installation ayant réalisé une transformation ou un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable.

L'émetteur du bordereau est l'exploitant de l'installation qui procède à la réexpédition. Les informations sont les mêmes que celles qu'il a mentionnées au cadre 1 du nouveau bordereau principal qu'il émet.

Le numéro de l'expéditeur initial est choisi par l'exploitant de l'installation réalisant une transformation ou un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable.

Le numéro du bordereau initial est le numéro du bordereau émis par l'expéditeur initial, bordereau dont l'exploitant de l'installation a rempli les cadres 10 à 12.

Rubrique déchet et dénomination usuelle :

il s'agit du code à 6 chiffres de la liste des déchets qui figure à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et de la dénomination usuelle choisie par l'émetteur du bordereau initial et figurant au cadre 3. Ces éléments peuvent être différents de ceux figurant au cadre 3 du nouveau bordereau émis.

La date de remise est la date d'acceptation du lot initial par l'installation réalisant une transformation ou un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable. C'est la date qui figure au cadre 10 du bordereau initial.

LISTE DES OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION (annexe II A de la directive n°75/442/CEE)

D 1 : Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc ...)

D 2 : Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc ...)

D 3 : Injection en profondeur (par exemple injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc ...)

D 4 : Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc ...)

D 5 : Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc ...)

D 6 : Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion

D 7 : Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin

D 8 : Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont

éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12

D 9 : Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc ...)

D 10 : Incinération à terre

D 12 : Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc ...)

D 13 : Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12

D 14 : Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13

D 15 : Stockage préalablement à l'une des opérations D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

LISTE DES OPÉRATIONS DE VALORISATION (annexe II B de la directive n°75/442/CEE)

R 1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

R 2 : Récupération ou régénération des solvants

R 3 : Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)

R 4 : Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques

R 5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

R 6 : Régénération des acides ou des bases

R 7 : Récupération des produits servant à capter les polluants

R 8 : Récupération des produits provenant des catalyseurs

R 9 : Régénération ou autres réemplois des huiles

R 10 : Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie

R 11 : Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10

R 12 : Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11

R 13 : Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

QUELQUES EXEMPLES DE SITUATION

1er cas : Acheminement direct du producteur à l'installation de traitement ou de transformation

Sur le lieu de production :

Le bordereau est rempli du cadre 1 à 9 par l'émetteur du bordereau (excepté le cadre 8 qui est rempli par le collecteur-transporteur).

Sur le lieu de l'installation de destination prévue décrite au cadre 2 :

Le cadre 10 est rempli par l'exploitant de l'installation qui retourne une copie du bordereau à l'émetteur mentionné au cadre 1 au plus tard dans le délai d'un mois après la réception du déchet dans l'installation.

Si la transformation ou le traitement a été réalisé dans ce délai, l'exploitant de l'installation destinataire renseigne également les cadres 11 et éventuellement 12 avant de retourner une copie du bordereau à son émetteur.

Si la transformation ou le traitement n'a pas été réalisé dans ce délai, l'exploitant de l'installation destinataire retourne une

nouvelle copie du bordereau à son émetteur après avoir réalisé la transformation ou le traitement et après avoir renseigné les cadres 11 et éventuellement 12.

2ème cas : Entreposage provisoire ou reconditionnement

Sur le lieu de production :

Le bordereau est rempli du cadre 1 à 9 par l'émetteur du bordereau (excepté le cadre 8 qui est rempli par le collecteur-transporteur). Le cadre 2 correspond à l'installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement prévue. Le producteur coche la case "oui" dans le cadre 2. Il émet, simultanément au formulaire CERFA n°12571*01 intitulé "bordereau de suivi des déchets" noté n°1/2, le formulaire CERFA n°12571*01 intitulé "bordereau de suivi des déchets (suite)" noté n°2/2 et s'il souhaite donner une consigne particulière concernant le lieu d'élimination du déchet, après la phase d'entreposage provisoire ou de reconditionnement, il remplit le cadre 14. Il remet l'original de ces 2 formulaires à l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement.

Sur le lieu de l'entreposage provisoire :

Les cadres 13 à 19 sont remplis par l'exploitant de l'installation d'entreposage ou de reconditionnement, exceptés d'une part le cadre 14 s'il a été renseigné par l'émetteur du bordereau lors de l'expédition du lot et d'autre part le cadre 18 qui est rempli par le collecteur-transporteur, lors de la réexpédition du lot de déchet.

L'exploitant de l'installation d'entreposage transmet une copie du bordereau à son émetteur dès que le cadre 13 est rempli et dans les délais prévus par le décret du 30 mai 2005. Il ne remplit pas les cadres 10, 11 et 12 du bordereau.

Sur le lieu de l'installation de destination prévue au cadre 14 :

Le cadre 10 est rempli par l'exploitant de l'installation de destination qui retourne une copie du bordereau à l'émetteur mentionné au cadre 1 ainsi qu'à l'exploitant de l'installation

ayant réalisé l'entreposage provisoire au plus tard dans le délai d'un mois après réception des déchets dans son installation.

Si la transformation ou le traitement a été réalisé dans ce délai, l'exploitant de l'installation de destination renseigne également les cadres 11 et éventuellement 12 avant de retourner une copie du bordereau à son émetteur.

Si la transformation ou le traitement n'a pas été réalisé dans ce délai, l'exploitant de l'installation destinataire retourne une nouvelle copie du bordereau à son émetteur après avoir réalisé la transformation ou le traitement et après avoir renseigné les cadres 11 et éventuellement 12.

3ème cas : Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique

Sur le lieu de production :

Le bordereau est rempli du cadre 1 à 9 par le collecteur (y compris le cadre 8, s'agissant du même intervenant). Il coche la case "Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique" du cadre 1 et joint au bordereau l'annexe 1 dûment complétée et signée par chaque expéditeur. Le collecteur indique dans le cadre 2 l'installation vers laquelle les déchets seront acheminés.

L'exploitant de l'installation de transformation ou de traitement transmet une copie du bordereau à l'émetteur du bordereau qui est le collecteur de petites quantités de déchets.

4ème cas : Opération de transformation ou de traitement aboutissant à produire des déchets dont la provenance reste identifiable

Sur le lieu de production :

Le bordereau est rempli du cadre 1 à 9 par l'émetteur du bordereau (excepté le cadre 8 qui est rempli par le collecteur-transporteur). Il indique au cadre 2 l'installation dans laquelle l'opération de transformation ou de traitement est réalisée.

Sur le lieu de l'installation de transformation ou de traitement :

L'exploitant de l'installation de transformation ou de traitement remplit les cadres 10 et 11 du bordereau. Il en transmet une copie à l'émetteur du bordereau dans les mêmes conditions que dans le cas 1. Dans ce cas, le cadre 12 est systématiquement rempli.

Lors de la réexpédition, l'exploitant de l'installation émet un nouveau bordereau et y joint l'annexe 2 du CERFA n°12571*01 dûment remplie pour assurer la traçabilité de l'origine et de la nature du nouveau lot qu'il a constitué. Le cadre 2 du nouveau bordereau correspond à l'installation de destination ultérieure du lot, en général une installation de traitement, telle que mentionnée au cadre 12 du ou des bordereaux initiaux concernés.

Sur le lieu de l'installation de destination prévue décrite au cadre 2 du nouveau bordereau :

Les cadres 10 et 11 sont remplis par l'exploitant de l'installation de destination qui transmet une copie du bordereau à l'émetteur mentionné au cadre 1 et une copie supplémentaire à chacun des expéditeurs initiaux mentionnés à l'annexe 2 du CERFA n°12571*01, dans les délais prévus par le décret du 30 mai 2005.

5ème cas : Transport multimodal

Si plusieurs collecteurs-transporteurs interviennent pour le transport d'un lot de déchets jusqu'à l'installation destinataire, le collecteur-transporteur initial coche la case correspondante au cadre 8 ou 18 (selon le cas adapté) et les autres collecteurs-transporteurs intervenant successivement remplissent les cadres 20 puis 21.

6ème cas : Expédition de déchets après une transformation ou un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable

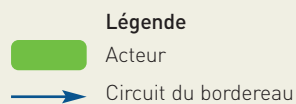
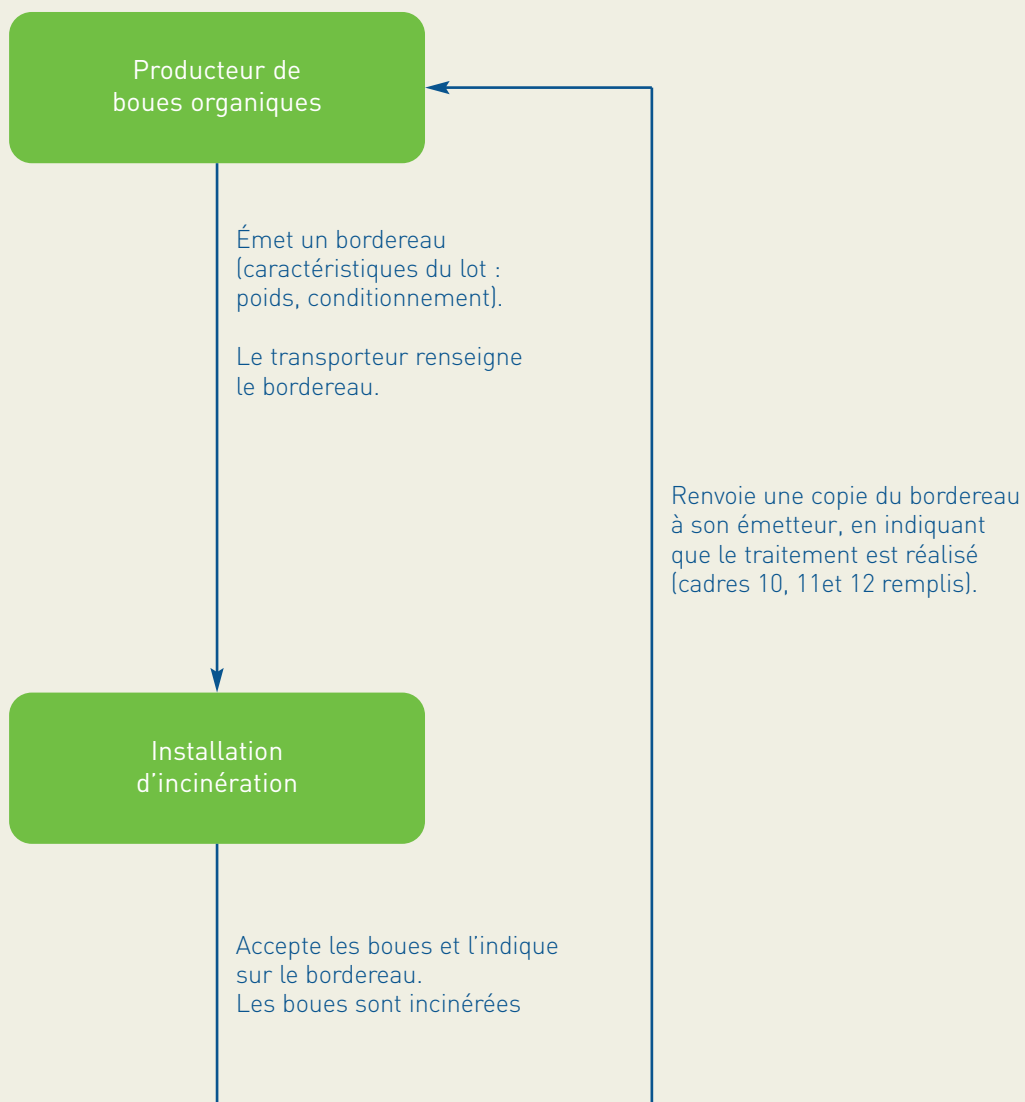
Dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable, l'exploitant de l'installation de traitement émet un bordereau en qualité de producteur de

ces déchets, sans y joindre l'annexe 2 du CERFA n°12571*01 sous réserve que cette dispense soit prévue dans son arrêté préfectoral. Il tient néanmoins à disposition

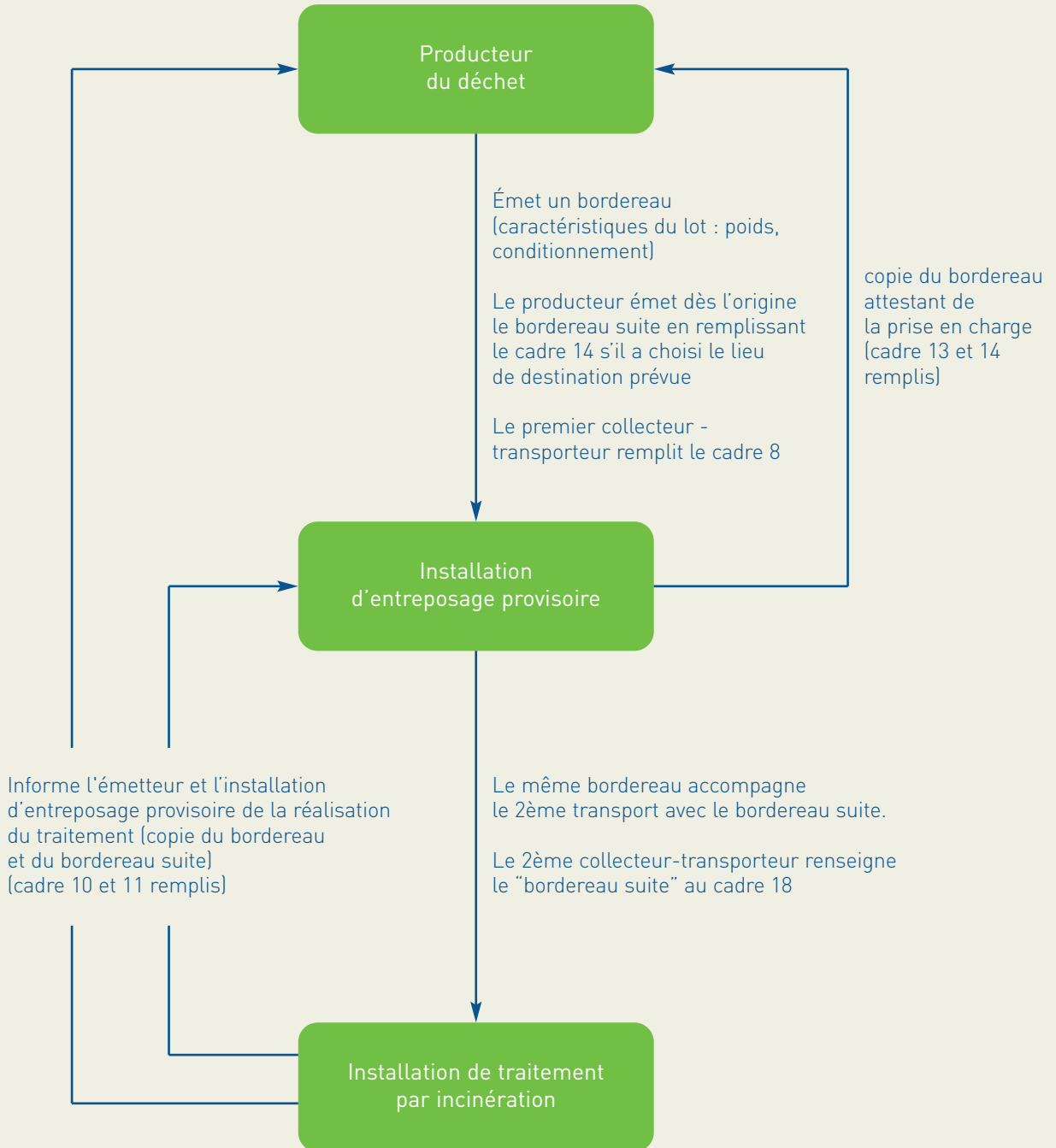
des autorités compétentes un bilan global des matières entrantes et sortantes. Le cadre 12 du bordereau est rempli.

Exemples de circuit du bordereau de suivi des déchets dangereux

1er cas : Acheminement direct du producteur à l'installation de traitement exemple de boues organiques traitées par incinération



2ème cas : entreposage provisoire ou reconditionnement



Légende

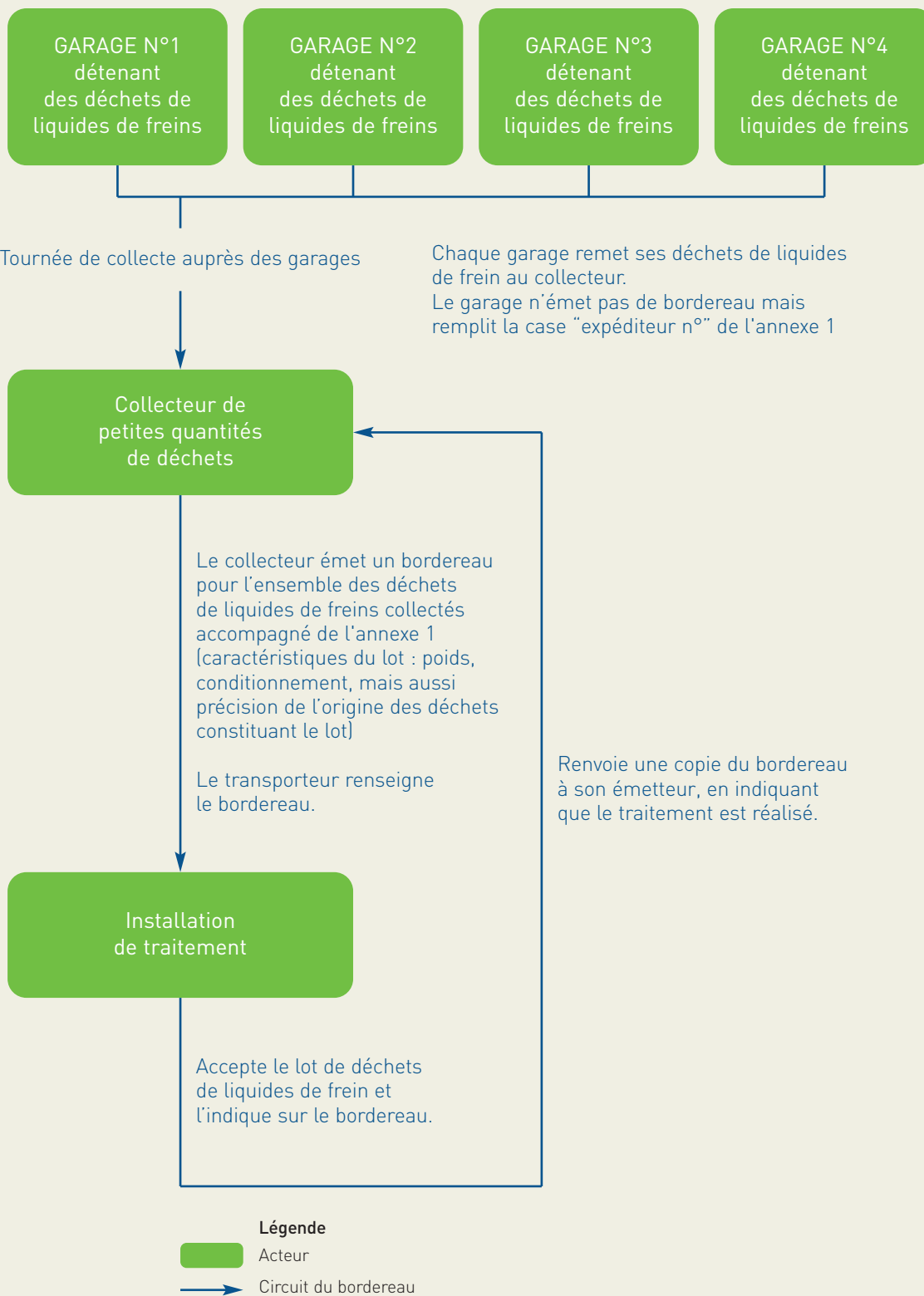


Acteur

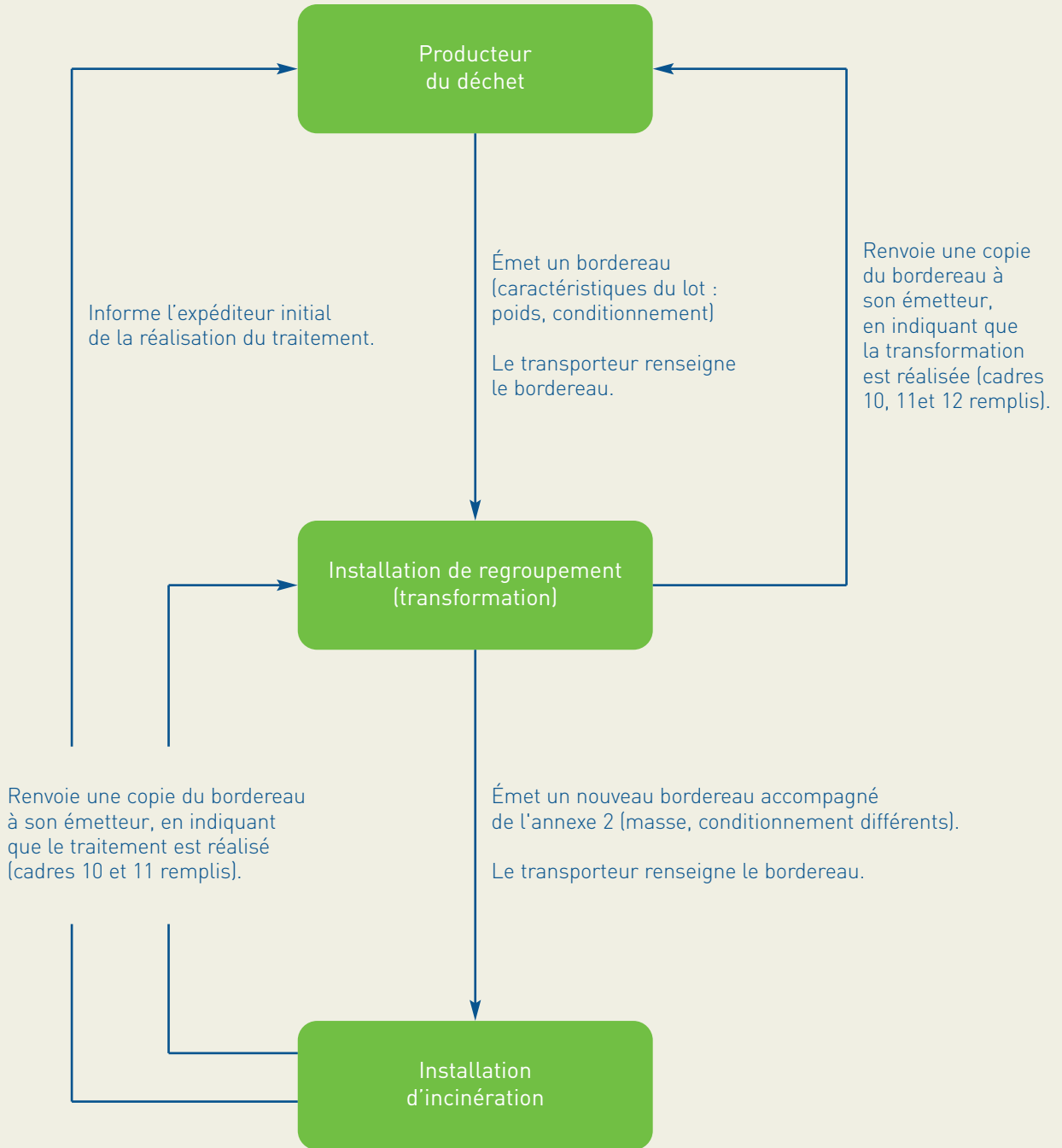


Circuit du bordereau

3ème cas : Collecte de petites quantités de déchets dangereux Déchets de liquides de freins détenus par un garage.



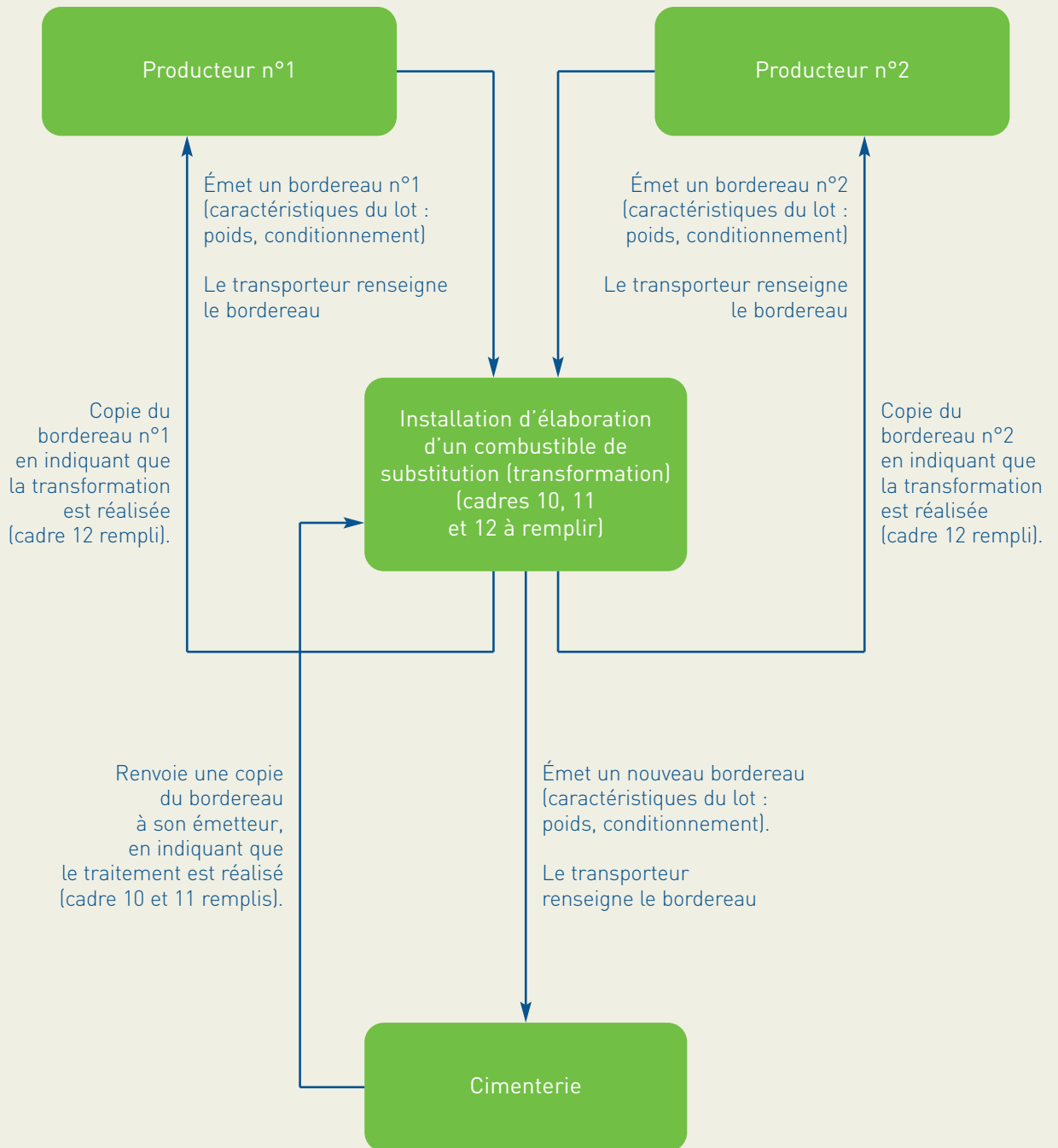
4ème cas : Transformation de déchets dangereux aboutissant à produire des déchets dont la provenance reste identifiable.



Légende

- Acteur
- Circuit du bordereau

6ème cas : Transformation de déchets dangereux aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable.



- Légende**
- Acteur
 - Circuit du bordereau

Annexe 3

► LISTE DE CONTACTS ÉTABLIS DANS LE CADRE DU PROGRAMME PMR

ORGANISATION	INTERLOCUTEUR	POSITION
ALCATEL	Gilbert PROST	Responsable Santé, Sécurité, Environnement site
ALCATEL	Hélène FAUVE-BURESI	Manager, Environnement
ALCATEL	Patrick DUBOTS	
AMEC SPIE	B. GALLICE	Responsable de la plateforme de tri de FEYZIN
AMEC SPIE	Bernard GUY	Responsable d'affaire
AMEC SPIE	Emmanuelle RICHAUD	Correspondante ELEN d'AMEC SPIE
AMEC SPIE	Gilles RABEYRIN	Responsable de chantiers sur stations de pompage
AMEC SPIE	Martial GRANDJEAN	Responsable de chantier
AMEC SPIE	Martine BORREL	Correspondante QE Agence Industrie
AMEC SPIE	Patrice QUEMIN	Correspondant QE Agence Tertiaire
APR2	Daniel OUAKNINE	Directeur commercial
APR2	Marie-Christine DE PONTAUD	Directrice générale
AREVA T&D	Audrey BONJEAN	Stagiaire LTM
AREVA T&D	Frédéric ARMINGOL	
AREVA T&D	Hubert FARCY	Responsable Atelier Appareillage Haute Tension T&D Service
AREVA T&D	Isabelle HUET	Ingénieur de recherche
AREVA T&D	Jacques COHAS	Service EHS
AREVA T&D	Jean Luc BESSEDE	Responsable LTM
AREVA T&D	Jean Pierre MARLHINS	Responsable chantier extérieur
AREVA T&D	Jérôme VIAT	Stagiaire déchet au service EHS
AREVA T&D	Nadia LAMY	
AREVA T&D	Pascal VANDAME	
BATINET	JJ MORGE	Directeur de BATINET
CITE+	Michaël PRESTAVOINE	Responsable du site
CLM	M. PALMASI	PDG
COOLREC	Ron Cramer	Pays-Bas Sales Manager
CREALIS/Avantec – Groupe Dehon services	E. BARBIER	Commercial
CREALIS/Avantec – Groupe Dehon services	R.CROUZET	Directeur du centre de Bry/Marne
DELFT UNIVERSITY OF TECHNOLOGY	Jaco Huisman	Pays-Bas Laboratoire de recherche en "conception durable"

ORGANISATION	INTERLOCUTEUR	POSITION	
DEMOTRONIC (67)	Jean Luc MARTIN	Gérant	
DEMOTRONIC (69)	Ludivine CHARENSOL	Responsable Agence Rhône Alpes	
EDF	Alain BIASOTTO	Service technique – CNPE de Cruas-Meysse	
EDF	D. FARGIER	Service technique – CNPE de Cruas-Meysse	
EDF	Jean-Claude BLAISE	Mission OPALE – MD2	
EDF	Jean-Michel DENIS	Acheteur	
EDF	Manuel JUNG	Chargé d’Affaires Environnement – Direction des Achats	
EDF	Sandra GASSER	Mission OPALE	
EERA	Manfred Fahrner	Allemagne	Président
EMPA	Roland Hischier	Suisse	Responsable Dept. Ecobilan
France TELECOM	Aimé FLEURY		Direction Qualité Fournisseurs
France TELECOM	Elisabeth BECHE		Direction Environnement
France TELECOM	Hubert SABATIER		URR Alpes
France TELECOM	Jean-François SALVI		Acheteur
France TELECOM	Jean-Pierre BOURDALET		DR PCA
France TELECOM	Louis ALSINA		DR PCA
France TELECOM	Paul CARRIOT		Responsable Management Environnemental et Développement Durable
France TELECOM	Thérèse ARNAUD		Direction Qualité Fournisseurs – Responsable Dépt. Qualité Méthodes et Processus
FRAUNHOFER INSTITUT IPA	Danina Janz	Allemagne	Chef de projet
GEODIS Euromatic	Bruno LEFAUCCONNIER		Responsable commercial
GEODIS Euromatic	Carole MARNEIX		Responsable Environnement site Croissy Beaubourg
GEODIS Euromatic	Françoise OGER		Assistante
GEODIS VALENDIA	Didier RODRIGUEZ		Ingénieur d’Affaires
GEODIS VALENDIA	Jean-Michel BOULMIER		Président Directeur Général
GEODIS VALENDIA	Sabine ZARIATTI		Responsable technique
LABO Services	Dominique DEBOEUF		Responsable de centre
LABO Services	Gwenaëlle GOURAUD		
LAGA	Joachim Dressen	Allemagne	Membre, Ministère Environnement Saarland
METACENTRE	M. CHAZANOT		Responsable
NVMP	Bart van Ogtrop	Pays-Bas	Contrôle des opérateurs
OEKOPOL	Knut Sander	Allemagne	Expert

ORGANISATION	INTERLOCUTEUR		POSITION
OFEFP	Yvonne Voegeli	Suisse	Section déchets (DEEE, etc.)
RAL - Quality Assurance Association for the demanufacture of Refrigeration Equipment	Christoph Becker	Luxembourg	
RAL-INSTITUT	Joachim Hauser	Allemagne	Juriste
RECSYSTEM PRO	Robert Eloy		
RECUPEL	Peter Sabbe	Belgique	Chef de projet
REMONDIS Elektrorecycling	Vincent Roumeas		Gestion des DEEE France
RENAS	Brage Rønningen	Norvege	Manager of Information
RENAS	Gunnar Murvold	Norvege	Directeur
R-PLUS	Eric De Guibert	Allemagne	Affaires européennes
RTE	Juliette DESCORPS		Service Achats national
RTE	Karl LAUWEREINS		Service Environnement national
RUAG COMPONENTS	Martin Häcki	Suisse	Responsable Environnement
RUAG COMPONENTS	Viktor Häefeli	Suisse	Directeur
SCHNEIDER ELECTRIC NORVEGE	Kjell Bakas	Norvege	Segment Manager Energy&Infrastructure
SENS	Robert Hediger	Suisse	Directeur
SIMS MIREC - Limburglas	Niek WILMINK		International Sales Manager Glass
SITA Mos	Emmanuelle CHARLIN		
SITA Mos	Eric BERTHELET		
SITA Mos	H. ECHALIER		Chef de l'agence Services de Grenoble
SITA Sud	Liza FERNANDEZ		Service commercial Industrie
SNCF	Fabien MICHEL		Expert Environnement / Acheteur, Direction des Achats, Pôle Environnement - Section AGEL
SNCF	Jean Jacques LEFEBVRE		Chef du pôle Environnement et Logistique de l'Achat
SNCF	Léonce WIDHOLM		Responsable Environnement Pôle QS Etablissement Equipement Paris Lyon
SNCF	Pierre CALVAS		Eco Conseiller - Chargé de mission, Direction de la Stratégie, Direction déléguée développement durable et environnement (4DE)
SWICO	Hans Schmid	Suisse	Contrôleur financier
SWICO	Peter Bornand	Suisse	Président Commission Environnement

ORGANISATION	INTERLOCUTEUR	POSITION	
TRIADE ELECTRONIQUE	C. EXPELLY	Responsable suivi contrat	
TRIADE ELECTRONIQUE	D. LANGUILLA	Directeur adjoint, responsable d'exploitation	
TRIADE ELECTRONIQUE	Jean Pierre PARISI	Directeur du site	
TRIADE ELECTRONIQUE	Pascal LERMECHIN	Directeur du site	
TRIADE ELECTRONIQUE	Roger KERVAREC	Responsable d'exploitation	
UMWELTBUNDESAMT	Frau Heykul	Allemagne	Juriste
UMWELTFORUM HAUSHALT	Manfrted Müllner	Autriche	Directeur
V.EFB	Wolfgang Buechler	Autriche	
VALDELEC	Laurent MAGNIN		Directeur général
VALDELEC	Yves BLANCHOZ		Directeur commercial
VALDELEC Chambéry	Gilles VINCENT		Responsable commercial
VALDELEC Chambéry	René FRATINAT		Responsable Atelier
VALDELEC Chambéry	Thérèse GARREAU		Responsable administrative
Minity for Spatial Planing, Housing and Environment	Kees Veerman	Pays-Bas	Direction des Déchets
WEEE-FORUM	Filip Geerts	Belgique	Président
ZER-QMS GmbH	Holger Wisotzki	Allemagne	Auditeur



Association ELEN

11-17 rue de l'Amiral Hamelin – 75783 PARIS Cedex 16
Tel : +33 (0)1 45 05 70 71 – Fax : +33(0)1 47 04 68 57
elen@elen.fr - www.elen.fr

ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
2 square La Fayette - B.P. 406 - 49004 ANGERS Cedex 01
Tel : +33 (0)2 4120 41 20 – Fax : +33(0)2 41 87 23 50
www.ademe.fr